

9924

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1912

	Pages
1 ^{er} octobre. — Circulaire ministérielle. — Passagers à admettre sur les paquebots postaux de la Compagnie de navigation Sud-Atlantique.....	638
9 octobre. — Circulaire ministérielle. — Prêts de sabres ou d'épées aux officiers de réserve et de l'armée territoriale en résidence aux Colonies.....	638

Actes du Gouvernement général.

12 septembre. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française les lois relatives aux titres au porteur.....	639
6 septembre. — Arrêté du Gouverneur général modifiant l'arrêté du 27 juin 1911, portant organisation de la garde indigène à la charge des budgets locaux.....	644
30 septembre 1912. — Arrêté du Gouverneur général portant fixation de la valeur des caoutchoucs aux mercuriales officielles pour la période comprise entre le 1 ^{er} octobre 1912 et le 1 ^{er} avril 1913.....	644
19 octobre. — Arrêté du Gouverneur général relatif à l'application en Afrique occidentale française du règlement du 8 septembre 1910, sur le service des frais de déplacement des militaires isolés aux Colonies.....	644
19 octobre. — Arrêté du Gouverneur général relatif au transport en Afrique occidentale française du personnel militaire et des bagages de ce personnel.....	645
23 octobre. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 28 septembre 1912, fixant, pour la période du 1 ^{er} juillet 1912 au 30 juin 1913, les quantités de produits originaires des exploitations françaises des Nouvelles-Hébrides qui pourront être admises en franchise de droit dans les Colonies françaises autres que la Nouvelle-Calédonie.....	646
25 octobre. — Arrêté du Gouverneur général déterminant pour le recrutement, les conditions d'application du décret du 7 février 1912, portant réorganisation du recrutement des Troupes indigènes de race noire et de leurs réserves en Afrique occidentale française.....	647
25 octobre. — Circulaire du Gouverneur général. — Instruction pour le recrutement des Troupes indigènes.....	650
28 octobre. — Circulaire du Gouverneur général. — Inspection des écoles et rapports mensuels d'inspection.....	652

Actes du Gouvernement de la Guinée.

	Pages
28 octobre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le remboursement de sommes versées au titre de première annuité de permis d'exploitation.....	653
28 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> pendant 15 jours dans la ville de Sigui, concernant une demande formulée par M. Marié, représentant la Compagnie des Mines de Sigui, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir un barrage sur le Kobako, près de Koufoulambougou.....	653
28 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. supprimant à compter du 28 octobre 1912, la taxe additionnelle de change pour les remises sur l'Europe par mandats-poste.....	653
28 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la société « Attya frères » un permis d'occupation provisoire à Timbo.....	654
29 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée française accordant le renouvellement gratuit pour une 3 ^e période comprise entre le 27 mars 1911 et le 30 juin 1913, d'un permis de recherches minières terrien à M. Albert Galicier, demeurant à Paris, 13, rue Aubert, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki.....	654
29 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée française accordant le renouvellement gratuit pour une 3 ^e période comprise entre le 27 décembre 1911 et le 30 juin 1913, d'un permis de recherches minières terrien à M. Paul Buffet, demeurant à Paris, 13, rue Cassette, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki.....	654
29 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée française accordant le renouvellement gratuit pour une 3 ^e période comprise entre le 26 décembre 1911 et le 30 juin 1913, d'un permis de recherches minières social, 50, boulevard Haussmann, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki.....	655
29 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant autorisation de location de concession provisoire.....	656
29 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait de concession provisoire.....	656
29 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant autorisation de location de concession précaire.....	656
29 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant prorogation de délai de mise en valeur de concession provisoire.....	656
29 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. retirant des concessions provisoires.....	656
29 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions définitives.....	657

	Pages
29 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant des transferts de concessions provisoires.....	657
29 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Société « Cohen frères » une concession provisoire sise à Kollangui.....	657
30 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant à l'exploitation les quais du port fluvial de Kouroussa et la voie d'accès.....	658
30 octobre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. dégrevant le Receveur-Comptable des Postes et Télégraphes de Conakry de la somme de 70 fr. 10.....	658
7 novembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. annexant aux écoles régionales de Kouroussa, Boké, Kissidougou et aux écoles rurales de Siguiiri, Faranah, Forécariah et Dinguiraye une section d'agriculture.....	659
Impôt de capitation et patentes.....	659
Nominations et mutations.....	660
Addendum.....	664

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de décès.....	665
Avis d'adjudications publiques.....	665
Avis de demandes de concession urbaine.....	665
Avis de demandes de concession agricole.....	665
Avis d'adjudication publique de terrains domaniaux.....	665
Commission des concessions de Conakry.....	666
Avis de demandes d'immatriculation.....	666
État-civil de la Ville de Conakry pendant le mois d'octobre 1912.....	666
Port de Conakry. — Mouvement des passagers.....	667
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois d'octobre 1912.....	668
Bilan de la Banque au 31 octobre 1912.....	668
État du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois d'octobre 1912.....	669
Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.....	670
Annonces.....	671

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Passagers à admettre sur les paquebots postaux de la Compagnie de navigation Sud Atlantique.

(Ministère des Colonies. — Services militaires. — 1^{er} Bureau ; 1^{re} Section.)

Paris, le 1^{er} octobre 1912.

LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Par câblogramme du 27 septembre, vous m'avez demandé de faire assurer sur le paquebot de la Compagnie Sud-Atlantique, qui doit quitter Bordeaux le 2 novembre prochain, le passage de M^{me} West, femme d'un officier d'administration au Thiès-Kayes, ainsi que celui de sa fille âgée de 4 ans, pour lesquelles M. West a versé au Trésor la somme de 437 fr. 50, montant des frais de passage.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il n'a pas été possible de donner suite à votre demande.

En effet, en vertu du contrat conclu par le Sous-Secrétariat des Postes et Télégraphes, la ligne postale à laquelle appartient le paquebot qui partira le 2 novembre ne com-

porte, comme passagers pour Dakar, que les officiers généraux ou fonctionnaires assimilés et les personnes les accompagnant (famille, domestiques et officiers ou fonctionnaires attachés à leur personne) et la Compagnie consultée à ce sujet a signifié qu'elle entendait s'en tenir à la stricte application des termes de la convention.

D'autre part, sur les paquebots postaux, le département bénéficie seulement d'une réduction de 25 % sur le tarif commercial de la Compagnie, qui, pour Dakar, est fixé à 700 francs.

Par contre, le département s'est assuré, par un contrat conclu avec la même Compagnie, un nombre de places relativement important sur les bâtiments qui desserviront la ligne commerciale et qui partiront de Bordeaux tous les quatorze jours par alternance avec les paquebots postaux ; ces bâtiments constitueront la voie normale pour l'acheminement du personnel à destination de Dakar et les passagers du département y seront transportés pour le même prix que sur les paquebots des Chargeurs Réunis ; le premier départ commercial aura lieu de Bordeaux le 12 octobre, quant à M^{me} West, elle sera embarquée sur le vapeur commercial qui partira le 9 novembre.

Je vous serais obligé de donner aux dispositions d'ordre général qui viennent de vous être exposées la plus grande publicité afin d'éviter que les officiers subalternes et supérieurs demandent le passage de leur famille sur les paquebots postaux, ce qui ne peut leur être accordé.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Colonel,

Directeur Chef des Services militaires,

MORDRELLE.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Prêts de sabres ou d'épées aux officiers de réserve et de l'armée territoriale en résidence aux Colonies.

(Ministère des Colonies. — Services militaires. — 1^{er} Bureau ; 2^e Section.)

Paris, le 9 octobre 1912.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.

L'instruction ministérielle (Guerre) du 2 février 1909 a prévu la délivrance, à titre de prêt, de sabres ou d'épées aux officiers et assimilés de la réserve et de l'armée territoriale. Les conditions à remplir et les formes à observer pour la délivrance de ces armes sont définies dans l'annexe n° 10 au règlement (Guerre) du 30 août 1884, sur le service de l'armement.

L'instruction ministérielle (Colonies) du 28 décembre 1905, sur le service de l'armement aux Colonies, qui a mis fin à l'application outre-mer du règlement précité du 30 août 1884, n'a prévu aucune disposition spéciale aux prêts de cette nature.

En vue de permettre l'application aux officiers de complément en résidence aux Colonies, de mesures analogues à celles qui leur sont appliquées dans la Métropole, j'ai décidé que ceux d'entre eux qui ne sont pas pourvus, à leurs frais, d'armes réglementaires, pourront à l'avenir, sur leur demande et sur l'autorisation du Gouverneur de la Colonie, recevoir, à titre de prêt gratuit, les armes des modèles indiqués ci-après :

Officiers d'infanterie et du génie : sabre modèle 1845 ou sabre modèle 1856, dit d'infanterie de marine » ;

Officiers d'administration : épée de sous-officier, modèle 1884;

Officiers des autres armes et assimilés : sabre de cavalerie de l'un quelconque des modèles en service.

Les officiers auxquels il est attribué un sabre de cavalerie devront d'ailleurs indiquer, s'il y a lieu, dans leur demande, quel est celui des types qui convient à leur taille.

Dans tous les cas, la demande établie sur papier libre, devra être faite par l'intéressé lui-même et contenir l'indication de son nom, de sa profession, de l'adresse à laquelle l'arme devra lui parvenir et, en outre, l'engagement de faire restituer l'arme à la Direction d'artillerie livrancièrè, en cas de radiation des contrôles pour quelque motif que ce soit.

Ainsi établie, la demande de l'intéressé est adressée au chef de corps ou de Service qui la transmet par la voie hiérarchique au Gouverneur de la Colonie. Celui-ci statue. Le Commandant supérieur des Troupes désigne alors, s'il y a lieu, la Direction chargée de délivrer l'arme.

Les règles de procédure à suivre pour la délivrance seront ensuite celles indiquées pour les prêts par l'*Instruction générale sur la comptabilité des matières* en date du 16 janvier 1905. Il y aura lieu de se conformer à cette instruction en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions particulières de la présente circulaire.

A. LEBRUN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française les lois relatives aux titres au porteur.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 18 octobre 1904, organisant le Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 7 mai 1880, promulguant dans la colonie du Sénégal et dépendances la loi du 15 juin 1872 rendue applicable aux Colonies par la loi du 3 avril 1880;

Vu la loi du 22 février 1912, rendant applicable dans les Colonies françaises la loi du 8 février 1902, portant modification de la loi du 15 juin 1872, sur les titres au porteur;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les lois des 15 juin 1872, 3 avril 1880, 8 février 1902 et 22 février 1912, relatives aux titres au porteur, sont promulguées dans les Colonies et Territoires formant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — La publication prévue à l'article 11 de la loi du 8 février 1902 sera effectuée par les soins du Procureur général, chef du Service judiciaire, et sans aucun délai, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, à charge par l'opposant d'acquitter les frais d'insertion aux prix des tarifs ordinaires.

Art. 3. — La quittance du coût de la publication dont l'huissier instrumentaire doit fournir copie certifiée, aux termes de l'article 2 de la loi du 8 février 1902, sera délivrée dans les formes et conditions ordinaires par le Chef de l'Imprimerie du Gouvernement général.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 12 septembre 1912.

W. PONTY.

Loi relative aux titres au porteur

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le propriétaire de titres au porteur qui en est dépossédé, par quelque événement que ce soit, peut se faire restituer contre cette perte, dans la mesure et sous les conditions déterminées dans la présente loi.

Art. 2. — Le propriétaire dépossédé fera notifier par huissier à l'établissement débiteur un acte indiquant : le nombre, la nature, la valeur nominale, le numéro et, s'il y a lieu, la série des titres.

Il devra aussi, autant que possible, énoncer :

1° L'époque et le lieu où il est devenu propriétaire, ainsi que le mode de son acquisition ;

2° L'époque et le lieu où il a reçu les derniers intérêts ou dividendes ;

3° Les circonstances qui ont accompagné sa dépossession. Le même acte contiendra une élection de domicile dans la commune du siège de l'établissement débiteur.

Cette notification emportera opposition au paiement tant du capital que des intérêts ou dividendes échus ou à échoir.

Art. 3. — Lorsqu'il se sera écoulé une année depuis l'opposition sans qu'elle ait été contredite, et que, dans cet intervalle, deux termes au moins d'intérêts ou de dividendes auront été mis en distribution, l'opposant pourra se pourvoir auprès du président du Tribunal civil du lieu de son domicile, afin d'obtenir l'autorisation de toucher les intérêts ou dividendes échus ou à échoir, au fur et à mesure de leur exigibilité, et même le capital des titres frappés d'opposition dans le cas où ledit capital serait ou deviendrait exigible.

Art. 4. — Si le président accorde l'autorisation, l'opposant devra, pour toucher les intérêts ou dividendes, fournir une caution solvable dont l'engagement s'étendra au montant des annuités exigibles et, de plus, à une valeur double de la dernière annuité échue. Après deux ans écoulés depuis l'autorisation, sans que l'opposition ait été contredite, la caution sera de plein droit déchargée.

Si l'opposant ne veut ou ne peut fournir la caution requise, il pourra, sur le vu de l'autorisation, exiger de la compagnie le dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations des intérêts ou dividendes échus et de ceux à échoir, au fur et à mesure de leur exigibilité. Après deux ans écoulés depuis l'autorisation, sans que l'opposition ait été contredite, l'opposant pourra retirer de la Caisse des Dépôts et Consignations les somme ainsi déposées et percevoir librement les intérêts et dividendes à échoir, au fur et à mesure de leur exigibilité.

Art. 5. — Si le capital des titres frappés d'opposition est devenu exigible, l'opposant qui aura obtenu l'autorisation ci-dessus pourra en toucher le montant à charge de fournir caution. Il pourra, s'il le préfère, exiger de la compagnie que le montant dudit capital soit déposé à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Lorsqu'il se sera écoulé dix ans depuis l'époque de l'exigibilité et cinq ans au moins à partir de l'autorisation sans que l'opposition ait été contredite, la caution sera déchargée, et, s'il y a eu dépôt, l'opposant pourra retirer de la Caisse des Dépôts et Consignations les sommes en faisant l'objet.

Art. 6. — La solvabilité de la caution à fournir en vertu des dispositions des articles précédents sera appréciée comme en matière commerciale. S'il s'élève des difficultés, il sera statué en référé par le président du Tribunal du domicile de l'établissement débiteur.

Il sera loisible à l'opposant de fournir un nantissement au lieu et place d'une caution. Ce nantissement pourra être constitué en titres de rente sur l'Etat. Il sera restitué à l'expiration des délais fixés pour la libération de la caution.

Art. 7. — En cas de refus de l'autorisation dont il est parlé en l'article 3, l'opposant pourra saisir, par voie de requête, le Tribunal civil de son domicile, lequel statuera après avoir entendu le ministère public. Le jugement obtenu dudit Tribunal produira les effets attachés à l'ordonnance d'autorisation.

Art. 8. — Quand il s'agira de coupons au porteur détachés du titre, si l'opposition n'a pas été contredite, l'opposant pourra, après trois années, à compter de l'échéance et de l'opposition, réclamer le montant desdits coupons de l'établissement débiteur, sans être tenu de se pourvoir d'autorisation.

Art. 9. — Les paiements faits à l'opposant suivant les règles ci-dessus posées, libèrent l'établissement débiteur envers tous tiers porteur qui se présenterait ultérieurement. Le tiers porteur au préjudice duquel lesdits paiements auraient été faits, conserve seulement une action personnelle contre l'opposant qui aurait formé son opposition sans cause.

Art. 10. — Si, avant que la libération de l'établissement débiteur ne soit accomplie, il se présente un tiers porteur des titres frappés d'opposition, ledit établissement doit provisoirement retenir ces titres contre un récépissé remis au tiers porteur; il doit, de plus, avertir l'opposant, par lettre chargée, de la présentation du titre en lui faisant connaître le nom et l'adresse du tiers porteur. Les effets de l'opposition restent alors suspendus jusqu'à ce que la justice ait prononcé entre l'opposant et le tiers porteur.

Art. 11. — L'opposant qui voudra prévenir la négociation ou la transmission des titres dont il a été dépossédé, devra notifier, par exploit d'huissier, au Syndicat des agents de change de Paris une opposition renfermant les énonciations prescrites par l'article 2 de la présente loi; l'exploit contiendra réquisition de faire publier les numéros des titres.

Cette publication sera faite un jour franc au plus tard, par les soins et sous la responsabilité du Syndicat des agents de change de Paris, dans un bulletin quotidien, établi et publié dans les formes et sous les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Le même règlement fixera le coût de la rétribution annuelle due par l'opposant pour frais de publicité. Cette rétribution annuelle sera payée d'avance à la caisse du Syndicat, faute de quoi la dénonciation de l'opposition ne sera pas reçue ou la publication ne sera pas continuée à l'expiration de l'année pour laquelle la rétribution aura été payée.

Art. 12. — Toute négociation ou transmission postérieure au jour où le bulletin est parvenu ou aurait pu parvenir par la voie de la poste dans le lieu où elle a été faite sera sans effet vis-à-vis de l'opposant, sauf le recours du tiers porteur contre son vendeur et contre l'agent de change par l'intermédiaire duquel la négociation aura eu lieu. Le tiers porteur pourra également, au cas prévu par le précédent article, contester l'opposition faite irrégulièrement ou sans droit.

Sauf le cas où la mauvaise foi serait démontrée, les agents de change ne seront responsables des négociations faites par leur entremise qu'autant que les oppositions leur auront été signifiées personnellement ou qu'elles auront été publiées dans le bulletin par les soins du Syndicat.

Art. 13. — Les agents de change doivent inscrire sur leurs livres les numéros des titres qu'ils achètent ou qu'ils vendent.

Ils mentionneront sur les bordereaux d'achat les numéros livrés. Un règlement d'administration publique déterminera le taux de la rémunération qui sera allouée à l'agent de change pour cette inscription des numéros.

Art. 14. — A l'égard des négociations ou transmissions de titres antérieurs à la publication de l'opposition, il n'est pas dérogé aux dispositions des articles 2279 et 2280 du Code civil.

Art. 15. — Lorsqu'il se sera écoulé dix ans depuis l'autorisation obtenue par l'opposant, conformément à l'article 3 et que pendant le même laps de temps l'opposition aura été publiée sans que personne se soit présenté pour recevoir les intérêts ou dividendes, l'opposant pourra exiger de l'établissement débiteur qu'il lui soit remis un titre semblable et subrogé au premier. Ce titre devra porter le même numéro que le titre originaire, avec la mention qu'il est délivré par duplicata.

Le titre délivré en duplicata conférera les mêmes droits que le titre primitif et sera négociable dans les mêmes conditions.

Le temps pendant lequel l'établissement n'aurait pas mis en distribution de dividendes ou d'intérêts ne sera pas compté dans le délai ci-dessus.

Dans le cas du présent article, le titre primitif sera frappé de déchéance et le tiers porteur qui le représentera après la remise du nouveau titre à l'opposant n'aura qu'une action personnelle contre celui-ci au cas où l'opposition aurait été faite sans droit.

L'opposant qui réclamera de l'établissement un duplicata payera les frais qu'il occasionnera. Il devra, de plus, garantir par un dépôt ou par une caution que le numéro du titre frappé de déchéance sera publié pendant dix ans, avec une mention spéciale, au bulletin quotidien.

Art. 16. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux titres au porteur émis par les départements, les communes et les établissements publics, mais elles ne sont pas applicables aux billets de la Banque de France, ni aux billets de même nature émis par des établissements légalement autorisés, ni aux rentes et autres titres au porteur émis par l'Etat, lesquels continueront à être régis par les lois, décrets et règlements en vigueur.

Toutefois, les cautionnements exigés par l'Administration des Finances pour la délivrance des duplicata de titres perdus, volés ou détruits, seront restitués si, dans les vingt ans qui auront suivi, il n'a été formé aucune demande de la part des tiers porteurs, soit pour les arrérages, soit pour le capital. Le Trésor sera définitivement libéré envers

le porteur des titres primitifs, sauf l'action personnelle de celui-ci contre la personne qui aura obtenu le duplicata.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 15 juin 1872.

Le Président,
Jules GRÉVY.

Les Secrétaires,

V^{te} de MEAUX, Francisque RIVES, Paul de REMUSAT,
M^{is} COSTA de BEAUREGARD, B^{on} de BARANTE.

Le Président de la République,
A. THIERS.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
J. DUFAYRE.

Loi qui rend applicable et exécutoire dans les Colonies françaises la loi du 15 juin 1872, relative aux titres au porteur.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La loi du 15 juin 1872, relative aux titres au porteur, est rendue applicable et exécutoire dans les Colonies françaises.

Art. 2. — Tout propriétaire dépossédé qui, provisoirement, voudra prévenir dans une Colonie la négociation ou la transmission des titres, devra notifier par exploit d'huissier au syndic des agents de change ou, à défaut, au syndic des notaires, une opposition renfermant les énonciations prescrites par l'article 2 de la loi de 1872.

Cet exploit contiendra réquisition de faire publier les numéros des titres.

La forme et les conditions de la publication, ainsi que le tarif et le mode de rétribution, seront déterminés par un arrêté du Gouverneur en Conseil privé.

Cette notification produira dans la Colonie, pendant le délai d'une année, les effets de celle de l'article 11 de la loi. Elle ne pourra être renouvelée.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 avril 1880.

JULES GRÉVY.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

JAURÉGUIBERRY.

Loi portant modification de la loi du 15 juin 1872, sur les titres au porteur.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 2, 3, 4, 5, 7, 11, 13, 15 de la loi du 15 juin 1872, sont modifiés comme suit :

« Art. 2. — Le propriétaire dépossédé fera notifier par huissier, au Syndicat des agents de change de Paris, un acte d'opposition indiquant le nombre, la nature, la valeur nominale, le numéro et, s'il y a lieu, la série des titres, avec réquisition, sous la condition de paiement du coût, de publier, dans la forme qui sera ci-après déterminée, les numéros des titres dont il a été dépossédé.

« Il devra aussi, autant que possible, énoncer :

1° L'époque et le lieu où il est devenu propriétaire, ainsi que le mode de son acquisition ;

« 2° L'époque et le lieu où il a reçu les derniers intérêts ou dividendes ;

« 3° Les circonstances qui ont accompagné sa déposition.

« Cet acte contiendra une élection de domicile à Paris.

« Notification sera également faite par huissier, au nom du propriétaire dépossédé, à l'établissement débiteur.

« L'acte contiendra les indications ci-dessus requises pour l'exploit notifié au Syndicat des agents de change, et, de plus, à peine de nullité, une copie certifiée par l'huissier instrumentaire de la quittance délivrée par le Syndicat, du coût de la publication prévue par l'article 11 ci-après. Cette quittance soumise au seul droit de timbre de dix centimes (0 fr. 10), s'il y échet, sera dispensée d'enregistrement. Il sera fait, dans l'acte, élection de domicile dans la commune du siège de l'établissement débiteur.

« La notification ainsi faite emportera opposition au paiement tant du capital que des intérêts ou dividendes échus ou à échoir, jusqu'à ce que main-levée en ait été donnée par l'opposant ou ordonnée par justice, ou jusqu'à ce que déclaration ait été faite, par le Syndicat des agents de change, à l'établissement débiteur, de la radiation de l'opposition.

« S'il s'agit de coupons détachés du titre, il n'y aura pas lieu à la notification au Syndicat des agents de change, ni à l'insertion au bulletin quotidien. Le porteur dépossédé ne sera tenu que de l'opposition à l'établissement débiteur.

« Art. 3. — Lorsqu'il se sera écoulé une année depuis l'opposition sans qu'elle ait été formellement contredite par un tiers se prétendant propriétaire du titre frappé d'opposition, et que, dans cet intervalle, deux termes au moins d'intérêt ou de dividendes auront été mis en distribution, l'opposant pourra se pourvoir auprès du président du Tribunal civil du lieu de son domicile, ou s'il habite hors de France, auprès du président du Tribunal civil du siège de l'établissement débiteur, afin d'obtenir l'autorisation de toucher les intérêts ou dividendes échus, ou même le capital des titres frappés d'opposition, dans le cas où ledit capital serait ou deviendrait exigible.

« Le même droit appartiendra au porteur dépossédé de titres ne donnant pas droit à des intérêts ou dividendes, ou à l'égard desquels il y a eu cessation des distributions périodiques. Mais, en ce cas, il ne pourra être exercé que lorsqu'il se sera écoulé trois ans depuis l'opposition sans qu'elle ait été contredite dans les termes indiqués ci-dessus.

« Art. 4. — Si le président accorde l'autorisation, l'opposant devra, pour toucher les intérêts ou dividendes, fournir une caution solvable dont l'engagement s'étendra au montant des annuités exigibles, et de plus, à une valeur double de la dernière annuité échue.

« Après deux ans écoulés depuis l'autorisation, sans que l'opposition ait été contredite dans les termes de l'article 3, la caution sera de plein droit déchargée.

Si l'opposant ne veut ou ne peut fournir la caution requise, il pourra, sur le vu de l'autorisation, exiger de la compagnie le dépôt, à la Caisse des Dépôts et Consignations, des intérêts ou dividendes échus et de ceux à échoir au fur et à mesure de leur exigibilité.

« Après deux ans écoulés depuis l'autorisation, sans que l'opposition ait été contredite dans les termes de l'article 3, l'opposant pourra retirer de la Caisse des Dépôts et Consi-

gnations les sommes déposées et percevoir librement les intérêts ou dividendes à échoir, au fur et à mesure de leur exigibilité.

« Art. 5. — Si le capital des titres frappés d'opposition est devenu exigible, l'opposant qui aura obtenu l'autorisation ci-dessus pourra en toucher le montant, à charge de fournir caution. Il pourra, s'il le préfère, exiger de la compagnie que le montant dudit capital soit déposé à la Caisse des Dépôts et Consignations.

« Lorsqu'il se sera écoulé dix ans depuis l'époque de l'exigibilité et cinq ans au moins à partir de l'autorisation sans que l'opposition ait été contredite dans les termes de l'article 3, la caution sera déchargée, et s'il y a eu dépôt, l'opposant pourra retirer de la Caisse des Dépôts et Consignations les sommes en faisant l'objet.

« Art. 7. — En cas de refus de l'autorisation dont il est parlé en l'article 3, l'opposant pourra saisir par voie de requête, le Tribunal civil de son domicile, ou, s'il habite hors de France, le Tribunal civil du siège de l'établissement débiteur, lequel statuera après avoir entendu le Ministère public. Le jugement obtenu dudit Tribunal produira les effets attachés à l'ordonnance d'autorisation.

« Art. 11. — Sur le vu de l'exploit mentionné en l'article 2 et de la réquisition y contenue, le Syndicat des agents de change de Paris sera tenu de publier les numéros des titres dont la dépossession lui est notifiée.

Cette publication, qui aura pour effet de prévenir la négociation ou la transmission desdits titres, sera faite le surlendemain, au plus tard, par les soins et sous la responsabilité du Syndicat des agents de change de Paris, dans un bulletin quotidien, établi et publié dans les formes et sous les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

« Le même règlement fixera le coût de la rétribution annuelle due par l'opposant pour frais de publicité. Cette rétribution annuelle sera payée d'avance à la caisse du Syndicat, faute de quoi la dénonciation de l'opposition ne sera pas reçue, ou la publication ne sera pas continuée à l'expiration de l'année pour laquelle la rétribution aura été payée.

« Un mois après l'échéance de la publication non renouvelée, le Syndicat fera parvenir à l'établissement débiteur la liste des titres qui n'auront pas été maintenus au bulletin des oppositions ; avis lui sera donné, en même temps que cette notification lui tient lieu de main-levée pour tous paiements de coupons, remboursement de capital, conversions, transferts, etc., et lui donne pleine et entière décharge, à condition que les numéros signalés comme rayés du bulletin concordent bien avec ceux inscrits sur les registres de la compagnie comme frappés d'opposition.

« Art. 13. — Les agents de change doivent inscrire sur leurs livres les numéros des titres qu'ils achètent ou qu'ils vendent.

« Ils mentionneront sur les bordereaux d'achats les numéros livrés. Un règlement d'administration publique déterminera le taux de la rémunération qui sera allouée à l'agent de change pour cette inscription des numéros.

« La négociation qui rend sans effet toute publication postérieure de l'opposition sera réputée accomplie dès le moment où aura été opérée sur les livres des agents de change l'inscription des numéros des titres vendus pour compte du donneur d'ordre et livrés par lui.

« Si la publication, bien que postérieure à cette inscription, survient avant la livraison ou l'attribution au donneur d'ordre, ou à l'agent de change acheteur, l'opposant pourra, sur la demande de main-levée formée par l'agent de change ou par tout autre ayant-droit, réclamer les titres contre remboursement du prix, par application de l'article 2280 du Code civil.

« Art. 15. — Lorsqu'il se sera écoulé dix ans depuis l'autorisation obtenue par l'opposant, conformément à l'article 3, et que, pendant ce laps de temps, l'opposition aura été publiée sans être contredite dans les termes dudit article, l'opposant pourra exiger de l'établissement débiteur qu'il lui soit remis un titre semblable et subrogé au premier. Ce titre devra porter le même numéro que le titre original, avec la mention qu'il est délivré par duplicata.

« Le titre délivré en duplicata conférera les mêmes droits que le titre primitif et sera négociable dans les mêmes conditions.

« Dans le cas du présent article, le titre primitif sera frappé de déchéance, et le tiers qui le représentera après la remise du nouveau titre à l'opposant n'aura qu'une action personnelle contre celui-ci, au cas où l'opposition aurait été faite sans droit.

« L'opposant qui réclamera de l'établissement un duplicata payera les frais qu'il occasionnera.

Il devra, de plus, payer à l'avance la publication à faire au bulletin, à la rubrique des titres frappés de déchéance, pour le nombre d'années représenté par la feuille des coupons attachée au titre, sans que cette publication puisse, en aucun cas, être limitée à une durée inférieure à dix ans.

« Un règlement d'administration publique fixera le coût de la somme à payer au Syndicat pour la publication supplémentaire au delà de dix ans.

« Pour les titres qui ne portent aucun coupon, l'opposant devra verser au Syndicat, à l'avance, le prix de la publication pendant dix ans à la rubrique des titres frappés de déchéance. »

Art. 2. — Sont ajoutées à la loi les dispositions suivantes.

« Art. 17. — Le porteur d'un titre frappé d'opposition peut poursuivre la main-levée de cette opposition de la manière suivante :

« Il fera sommation à l'opposant d'avoir à introduire, dans le mois, une demande en revendication, qui sera portée devant le Tribunal civil du domicile du porteur actuel du titre.

« Cette sommation sera signifiée au domicile de l'opposant, et, si celui-ci n'a pas de domicile connu en France, au domicile élu dans l'opposition notifiée au Syndicat des agents de change de Paris.

« Elle indiquera, autant que possible, l'origine et la cause de la détention du titre, ainsi que la date à partir de laquelle le porteur est à même d'en justifier ; en cas d'acquisition par achat, elle indiquera le montant du prix d'achat et contiendra aussi copie d'un certificat délivré par le Syndicat des agents de change, mentionnant la date à laquelle les titres ont paru pour la première fois au bulletin, ledit certificat non soumis au droit d'enregistrement.

« Si la sommation est faite à la requête d'un agent de change dans les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article 13, elle devra contenir un extrait certifié conforme

des livres de l'agent de change constatant l'inscription des numéros des titres sur ses livres avant leur publication au bulletin.

Cette sommation contiendra, en outre, assignation à l'opposant à comparaître, dans un délai qui ne pourra pas être moindre d'un mois, à l'audience des référés, devant le président du Tribunal du domicile du porteur, pour y entendre, dans les cas qui vont être ci-après spécifiés, prononcer la main-levée de l'opposition.

« Art. 18. — Si au jour de l'audience fixé par l'assignation pour la comparution en référé, l'opposant ne justifie par avoir introduit une demande en revendication, le juge des référés devra prononcer la main-levée immédiate.

« Il en sera de même, quoique l'opposant ait introduit sa demande en revendication, si le porteur justifie, par un bordereau d'agent de change ou par d'autres actes probants et non suspects, antérieurs à l'opposition, qu'il est propriétaire des valeurs revendiquées depuis une date antérieure à celle de la publication de l'opposition, et si l'opposant n'offre pas le remboursement du prix d'achat dans les conditions prévues par l'article 2280 du Code civil.

« Le juge des référés pourra prononcer la main-levée, même en dehors de toute justification de propriété de la part du porteur, si l'opposant n'allègue à l'appui de sa demande en revendication aucun fait, ou ne produit aucune pièce, de nature à rendre vraisemblable le bien-fondé de sa prétention.

« Dans tous les cas où la main-levée sera prononcée, le juge des référés aura le droit de statuer sur les dépens.

« Sur la signification de l'ordonnance à l'établissement débiteur et au Syndicat accompagné d'un certificat de non-appel, délivré conformément aux dispositions de l'article 548 du Code de procédure civile, l'établissement et le Syndicat devront considérer l'opposition comme nulle et non avenue.

« Ils seront quittes et déchargés, sans pouvoir exiger d'autres pièces ou justifications.

« Art. 19. — Un décret en forme de règlement d'administration publique déterminera :

« 1° Les formes et les conditions de l'avis à donner en vertu du dernier paragraphe de l'article 11 ;

« 2° Les formes et les conditions dans lesquelles seront tenues les livres visés par l'article 13 et destinés à l'inscription des titres vendus et livrés par les donneurs d'ordre, ainsi que le contrôle auquel ils seront soumis ».

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 février 1902.

EMILE LOUBET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

Loi rendant applicable dans les Colonies françaises la loi du 8 février 1902, portant modification de la loi du 15 juin 1872, sur les titres au porteur.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La loi du 8 février 1902, portant modification de la loi du 15 juin 1872, sur les titres au porteur, est rendue applicable et exécutoire dans les Colonies françaises.

Art. 2. — Tout propriétaire dépossédé qui, provisoirement, voudra prévenir dans une Colonie la négociation ou la transmission des titres, devra notifier par exploit d'huissier, au syndic des agents de change ou, à défaut, au syndic des notaires ou, il n'y a dans la Colonie ni syndic des agents de change, ni syndic des notaires, au Chef du Service judiciaire, une opposition renfermant les énonciations que doivent contenir, aux termes de l'article 2 de la loi du 15 juin 1872, modifiée par celle du 8 février 1902, les oppositions notifiées au syndicat des agents de change de Paris.

L'exploit visé au précédent paragraphe contiendra réquisition, sous la condition de paiement du coût, de publier les numéros des titres perdus ou volés et élection de domicile dans la résidence du syndic des agents de change ou des notaires, ou du Chef du Service judiciaire de la Colonie.

La forme et les conditions de la publication, ainsi que le tarif et le mode de rétribution, seront déterminés par un arrêté du Chef de la Colonie en Conseil ; les attributions du Chef de la Colonie seront exercées par le Gouverneur général dans les possessions réunies sous un Gouvernement commun.

L'opposition notifiée dans les conditions indiquées ci-dessus ne pourra produire d'effet que pendant une année. Elle ne pourra pas être renouvelée.

Toute opposition au paiement, tant du capital que des intérêts ou dividendes, faite à un établissement débiteur ayant son siège dans une Colonie, devra contenir à peine de nullité, une copie certifiée par l'huissier instrumentaire de la quittance délivrée, en vue de la publication des numéros des titres, soit par le syndicat des agents de change de Paris, soit par le syndic des agents de change ou des notaires ou le Chef du Service judiciaire de la Colonie.

Si l'opposition notifiée à l'établissement débiteur n'a été précédée que d'une opposition à la négociation ou à la transmission des titres faite dans la Colonie par mesure provisoire, elle cessera d'être valable en même temps que cette dernière opposition. Elle ne pourra être renouvelée que sur la preuve du paiement au syndicat des agents de change de Paris, du coût de la publication prévue par l'article 2 de la loi du 15 juin 1872 modifiée par celle du 8 février 1902.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 février 1912.

A. FALLIÈRES.

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ARISTIDE BRIAND.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'arrêté du 27 juin 1911, portant organisation de la garde indigène à la charge des budgets locaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 672, du 27 juin 1911, portant organisation de la garde indigène à la charge des budgets locaux ;

Après avis du Général, commandant supérieur des Troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — L'alinéa 3 du paragraphe h de l'arrêté n° 672, du 27 juin 1911, portant organisation de la garde indigène à la charge des budgets locaux, est abrogé et remplacé par le suivant :

« Afin d'éviter pour le budget colonial les dépassements de crédits qui pourraient provenir d'avances, les Colonies intéressées fourniront une provision de la moitié des dépenses annuelles qui sera ordonnée au profit des Conseils d'Administration. »

Art. 2. — Pour l'année 1912, les Colonies qui ont versé le quart des dépenses annuelles compléteront leur provision par le versement d'un second quart du montant de ces dépenses.

Art. 3. — Le Général, commandant supérieur, les Lieutenants-Gouverneurs et les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 6 septembre 1912.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant fixation de la valeur des caoutchoucs aux mercuriales officielles pour la période comprise entre le 1^{er} octobre 1912 et le 1^{er} avril 1913.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ensemble le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Conseil de Gouvernement, modifié par les décrets des 5 octobre 1906, 5 avril et 4 août 1912 ;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 10 mars et 2 mai 1906, 31 janvier, 17 août, 30 novembre 1907, 4 avril 1910, 2 février 1911 et 2 août 1912 ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1911, portant que la valeur des caoutchoucs aux mercuriales officielles sera fixée pour une période de six mois à compter du 1^{er} avril et du 1^{er} octobre de chaque année ;

Vu les propositions formulées par les Commissions locales de révision des Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure en Commission permanente du Conseil de Gouvernement.

ARRÊTE :

Article premier. — Les valeurs en douanes à attribuer aux caoutchoucs pour la période comprise entre le 1^{er} octobre 1912 et le 1^{er} avril 1913, sont fixées ainsi qu'il suit :

Caoutchoucs

Du Sénégal :	Les 100 kilos.
Casamance et Cayor.....	550 fr.
Autres caoutchoucs exportés du Sénégal..	600
De la Guinée française.....	700
Du Dahomey.....	400
De la Côte d'Ivoire :	
Autres qu'Assinie :	
1° Niggers et Twists.....	550
2° Cakes et Lumps.....	550
D'Assinie, toutes qualités.....	250

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal et Niger, les Commissaires du Gouvernement général en Mauritanie et au Territoire militaire du Niger sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} octobre 1912.

Dakar, le 30 septembre 1912.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif à l'application en Afrique occidentale française du règlement du 8 septembre 1910, sur le service des frais de déplacement des militaires isolés aux Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 8 septembre 1910, sur le service des frais de déplacement des militaires isolés aux Colonies ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1911, pour l'application du décret sus-visé du 8 septembre 1910, modifié par l'arrêté du 30 septembre 1911 ;

Sur la proposition du Général, Commandant supérieur des Troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — L'indemnité journalière normale est allouée, dans toutes les Colonies du groupe, aux officiers, sous-officiers, caporaux et brigadiers-fourriers européens et aux officiers indigènes voyageant isolément.

Sont considérés comme isolés :

1° Les officiers ne marchant pas avec une troupe, quel que soit leur nombre ;

2° Les sous-officiers, caporaux et brigadiers-fourriers ne marchant pas avec une troupe lorsque leur nombre est inférieur à six ;

3° Les officiers, sous-officiers, caporaux et brigadiers-fourriers marchant avec une troupe n'étant pas en opérations de guerre ou de police, en reconnaissance ou en nomadisation, lorsque le nombre des officiers est inférieur à trois et celui des sous-officiers inférieur à six.

Les officiers indigènes sont assimilés, au point de vue des tarifs à appliquer, au personnel militaire classé dans la 4^e catégorie du tableau n° 2 annexé au décret du 3 juillet 1897.

Art. 2. — L'indemnité aux troupes en marche est allouée aux officiers, sous-officiers, caporaux et brigadiers-fourriers européens en déplacement dans tous les cas autres que ceux prévus à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Les caporaux et soldats européens, les hommes de troupe indigène, voyageant isolément ou en détachement, perçoivent les vivres en nature ou une indemnité représentative de vivres.

Les indigènes retraités, libérés ou licenciés perçoivent également, pour se rendre dans leurs foyers, une indemnité représentative de vivres pendant la durée normale du voyage.

Les caporaux et soldats européens perçoivent, en outre, l'indemnité partielle correspondant au découcher lorsqu'ils voyagent isolément et que le coucher en nature, tel qu'il est défini par le dernier alinéa de l'article 15 de l'instruction du 8 septembre 1910, ne leur est pas fourni.

L'indemnité aux troupes en marche leur est allouée quand ils marchent avec une troupe ou en détachement.

Cette indemnité n'est pas due aux militaires indigènes.

Art. 4. — L'indemnité fixe de déménagement est allouée, dans les conditions prévues par l'article 17 du décret du 8 septembre 1910, aux officiers, adjudants, sergents-majors et assimilés et aux militaires de la gendarmerie quittant Dakar, Gorée, Ouakam, Saint-Louis, Rufisque ou Thiès, pour une autre place ou venant d'une autre place à Dakar, Gorée, Ouakam, Saint-Louis, Rufisque ou Thiès.

La demi-indemnité seulement est allouée dans les mêmes conditions à ceux quittant Kayes, Kati, Bamako, Conakry, Grand-Lahou, Abidjan, Bingerville, Cotonou, Porto-Novo pour une autre place ou venant d'une autre place dans l'une de ces garnisons.

Ceux qui sont logés par l'Etat ne percevront, dans le premier cas, que la moitié de l'indemnité et, dans le second cas, que le quart de l'indemnité.

Aucune indemnité n'est allouée à ceux qui sont logés et meublés par l'Etat.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté seront appliquées à compter du 1^{er} octobre 1912.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté, notamment les arrêtés n° 274, du 24 mars 1911, et n° 1103, du 30 septembre 1911.

Dakar, le 19 octobre 1912.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif au transport en Afrique occidentale française du personnel militaire et des bagages de ce personnel.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1904, modifiant le décret du 3 juillet 1897, sur les indemnités de route et de séjour, les passages et le transport des bagages du personnel colonial ;

Vu le décret du 8 septembre 1910, sur le service des frais de déplacement des militaires isolés aux Colonies ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1905, au sujet des transports de bagages à titre gratuit dans l'Afrique occidentale française, modifié par les arrêtés du 18 juillet 1905, du 13 juin 1910 et du 31 décembre 1910 ;

Vu l'arrêté du 9 mars 1911, au sujet des frais de déplacement des militaires indigènes voyageant isolément ;

Sur la proposition du Général, commandant supérieur des Troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — Dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française, le personnel militaire européen en déplacement définitif a droit, pour lui et sa famille — lorsque celle-ci a été préalablement autorisée à accompagner ou à rejoindre le chef de famille — au transport gratuit des bagages, dans la limite des quantités fixées par le décret du 6 juillet 1904 et indiquées au tableau n° 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les militaires indigènes en déplacement définitif ont droit, dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française, au transport gratuit des bagages, dans la limite des quantités fixées au tableau n° 1 susmentionné.

Dans le cas de voyage par voie ferrée ou maritime ou par voie fluviale régulièrement desservie, ils bénéficient de la gratuité du transport pour leur famille (femme et enfants), s'ils sont autorisés à s'en faire accompagner).

Les militaires indigènes libérés, retraités ou licenciés ont également droit, pour se rendre dans leurs foyers, au transport gratuit pour eux et leur famille lorsque le voyage est effectué par voie ferrée ou maritime ou par voie fluviale régulièrement desservie.

Art. 3. — Au cas où, dans certaines régions, les moyens de transport viendraient à faire momentanément défaut, le personnel devrait laisser en dépôt dans les magasins administratifs ou dans les magasins des corps les quantités de bagages qui ne pourraient être immédiatement transportées.

Ces bagages seraient, dès que possible, dirigés sur leur destination.

Art. 4. — En déplacement temporaire, les militaires européens et indigènes ont droit au transport gratuit des bagages, dans la limite des quantités fixées au tableau n° 2 annexé au présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté recevra son application à compter du 1^{er} novembre 1912. Toutes les dispositions contraires sont abrogées, notamment l'arrêté n° 488, du 10 juin 1905, en ce qui concerne le personnel militaire, et l'arrêté n° 236, du 9 mars 1911.

Dakar, le 19 octobre 1912.

W. PONTY.

TABLEAU N° 1.

Poids de bagages dont le transport est assuré gratuitement en cas de déplacement définitif.

CATÉGORIES	POIDS ALLOUÉ	
	AU PERSONNEL	A LA FAMILLE
1 ^{re} Catégorie A : Officiers généraux.....	750k	450k
— B : Officiers supérieurs.....	500	250
2 ^e Catégorie : Officiers subalternes.....	400	250
3 ^e — Personnel assimilé aux aspirants.....	350	200
4 ^e — Adjudants, sergents-majors et assimilés.....	300	150
5 ^e — Sergents, caporaux et brigadiers-fourriers.....	200	100
6 ^e — Caporaux et soldats.....	100	100
Officiers indigènes.....	200	»
Adjudants indigènes.....	75	»
Sergents indigènes.....	50	»
Caporaux et soldats indigènes.....	25	»

NOTA. — Lorsque la franchise accordée par les Compagnies de navigation ou de transport est supérieure à celle attribuée par l'Administration, le personnel, ainsi que sa famille, bénéficient du traitement le plus avantageux.
Sur les parcours où le transport est assuré par les porteurs, le nombre des porteurs est calculé à raison d'un porteur par 25 kilos de bagages.
Les caporaux et soldats européens voyageant isolément ou en détachement ont droit, en outre, au transport gratuit des vivres de route, dans la limite des quantités fixées au tarif des rations.

TABLEAU N° 2.

Poids de bagages dont le transport est assuré gratuitement en cas de déplacement temporaire effectué par ordre ou pour le service.

CATÉGORIES	PERSONNEL en COLONNE reconnaissance, tournée de police	PERSONNEL EN MISSION	
		Déplacement d'une durée inférieure à 15 jours	Déplacement d'une durée supérieure à 15 jours
1 ^{re} Catégorie A : Officiers généraux....	»	300k »	400k »
1 ^{re} Catégorie B : Officiers supérieurs : Commandant une colonne.....	150k »	150 »	200 »
Ne commandant pas.....	75 »	»	»
2 ^e Catégorie : Officiers subalternes : Commandant une colonne.....	75 »	100 »	150 »
Ne commandant pas.....	50 »	»	»
3 ^e Catégorie : Personnel assimilé aux aspirants.....	»	75 »	100 »
4 ^e Catégorie : Adjudants, sergents-majors et assimilés.....	25 »	50 »	75 »
5 ^e Catégorie : Sergents, caporaux et brigadiers-fourriers.....	25 »	50 »	75 »
6 ^e Catégorie : Caporaux et soldats.....	25 »	25 »	50 »
Officiers et adjudants indigènes.....	18 500	12 500	25 »
Sergents, caporaux et soldats indigènes	12 500	12 500	12 500

NOTA. — En colonne, reconnaissance ou tournée de police, le transport des bagages et des vivres de tout le personnel est assuré par les trains régimentaires.
En mission, les caporaux et soldats européens ont droit, en outre, au transport gratuit des vivres de route, dans la limite des quantités fixées par le tarif des rations.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 28 septembre 1912, fixant pour la période du 1^{er} juillet 1912 au 30 juin 1913, les quantités de produits originaires des exploitations françaises des Nouvelles-Hébrides qui pourront être admises en franchises de droit dans les Colonies françaises autres que la Nouvelle-Calédonie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 28 septembre 1912, fixant, pour la période du 1^{er} juillet 1912 au 30 juin 1913, les quantités de produits originaires des exploitations françaises des Nouvelles-Hébrides qui pourront être admises en franchise de droit dans les Colonies françaises autres que la Nouvelle-Calédonie,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 28 septembre 1912, fixant, pour la période du 1^{er} juillet 1912 au 30 juin 1913, les quantités de produits originaires des exploitations françaises des Nouvelles-Hébrides qui pourront être admises en franchise de droit dans les Colonies françaises autres que la Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 23 octobre 1912.

W. PONTY

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 28 septembre 1912.

Monsieur le Président,

Le décret du 16 avril 1904, qui exempte des droits de douanes : 1^o les maïs originaires des exploitations françaises des Nouvelles-Hébrides importés en Nouvelle-Calédonie ; 2^o les autres produits de même origine importés dans les autres Colonies françaises, dispose que des décrets, rendus sur la proposition du Ministre des Colonies, détermineront chaque année, d'après les statistiques officielles fournies par le Commissaire général de la République dans l'Océan pacifique, la nature et les quantités de produits qui pourront être importés au régime de faveur dont il s'agit.

En exécution de cette disposition, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint qui fixe le crédit des produits en question pour la campagne 1912-1913.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
A. LEBRUN.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu l'article 2 de la loi du 30 juillet 1900 ;

Vu le décret du 16 avril 1904, fixant le régime douanier applicable à certains produits originaires des Nouvelles-Hébrides : 1^o à l'entrée en Nouvelle-Calédonie ; 2^o à l'entrée dans les autres Colonies françaises,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les quantités de maïs originaires des exploitations françaises des Nouvelles-Hébrides qui pourront être admises en franchise de droit en Nouvelle-Calédonie, du 1^{er} juillet 1912 au 30 juin 1913, sont fixées à 3,500,000 kilogrammes.

Art. 2. — Sont fixées comme suit les quantités de produits originaires des exploitations françaises des Nouvelles-Hébrides qui pourront être admises en franchise de droits dans les Colonies françaises autres que la Nouvelle-Calédonie, du 1^{er} juillet 1912 au 30 juin 1913 :

Café, 50,000 kilogrammes ;
Cacao, 5,000 kilogrammes ;
Vanille, 50 kilogrammes.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 28 septembre 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général déterminant, pour le recrutement, les conditions d'application du décret du 7 février 1912, portant réorganisation du recrutement des troupes indigènes de race noire et de leurs réserves en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 5 juin 1889, portant organisation des corps de tirailleurs sénégalais et les tarifs y annexés ;

Vu le décret du 27 mars 1907, déterminant les tarifs des primes et hautes-payes afférentes aux engagements et rengagements des tirailleurs sénégalais ;

Vu le décret du 7 février 1912, portant réorganisation du recrutement des indigènes de race noire et de leurs réserves en Afrique occidentale française, promulgué en Afrique occidentale française par l'arrêté du 10 mars 1912 ;

Vu le décret du 16 août 1912, portant réorganisation de la Justice indigène en Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Général, commandant supérieur des Troupes du groupe de l'Afrique occidentale française, et après avis des Lieutenants-Gouverneurs et des Commissaires du Gouvernement général dans les Territoires de la Mauritanie et du Niger.

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

CIRCONSCRIPTIONS DE RECRUTEMENT

Article premier. — Le groupe de Colonies de l'Afrique occidentale française est divisé en circonscriptions de recrutement où se recrutent, par voie d'appel, d'engagements volontaires et de rengagements, les corps et services militaires comprenant des indigènes de race noire.

Ces circonscriptions de recrutement correspondant aux subdivisions militaires territoriales, sont déterminées, dans chaque Colonie ou Territoire, ainsi qu'il suit :

Sénégal	Circonscription de recrutement de la Défense de la place de Dakar (cercles de Thiès, Tivaouane, Sine-Saloum et Baol).	Correspond à la subdivision militaire territoriale de la Défense de la place de Dakar.
Sénégal	Circonscription de recrutement du Sénégal et de la Casamance (autres cercles du Sénégal et de la Casamance).	Correspond à la subdivision militaire territoriale du Sénégal.
Mauritanie	Circonscription de recrutement de la Mauritanie.	Correspond à la subdivision militaire territoriale de la Mauritanie.
Haut-Sénégal et Niger	Circonscription de recrutement du Haut-Sénégal et Niger.	Correspond à la subdivision militaire territoriale du Haut-Sénégal et Niger.
Haut-Sénégal et Niger	Circonscription de recrutement de la région de Tombouctou.	Correspond à la subdivision militaire territoriale de Tombouctou.
Territoire du Niger	Circonscription de recrutement du Territoire militaire du Niger.	Correspond à la subdivision militaire territoriale du Niger.
Guinée	Circonscription de recrutement de la Guinée.	Correspond à la subdivision militaire territoriale de la Guinée.
Côte d'Ivoire	Circonscription de recrutement de la Côte d'Ivoire.	Correspond à la subdivision militaire territoriale de la Côte d'Ivoire.
Dahomey	Circonscription de recrutement du Dahomey.	Correspond à la subdivision militaire territoriale du Dahomey.

Chaque corps ou service se recrute, en principe, dans la circonscription où il est stationné. Toutefois, en raison de l'inégalité des ressources des diverses circonscriptions et de l'intérêt qu'il peut y avoir, au besoin, à faire bénéficier les corps et services, ou leurs fractions détachées dans les Colonies voisines, des ressources des diverses circonscriptions, le Général, commandant supérieur, pourra affecter à un même corps ou service des recrues provenant de deux ou plusieurs de ces circonscriptions.

Art. 2. — Le contingent à recruter dans l'ensemble des Colonies de l'Afrique occidentale française est, en principe, de 1 pour 1.000 habitants recensés et ne pourra excéder, pour chacune d'elles, la proportion maximum de 2 pour 1.000 habitants recensés. Les hommes à incorporer comme appelés ou comme engagés volontaires seront désignés exclusivement parmi ceux âgés de 20 à 28 ans remplissant les conditions d'aptitude physique exigées pour servir à l'extérieur de l'Afrique occidentale française.

Se basant sur les listes de recensement arrêtées chaque année dans les cercles pour la perception de l'impôt, les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général font connaître, au 1^{er} janvier de chaque année, au Gouverneur général, le nombre maximum d'hommes que, d'après la proportion ci-dessus, leur Colonie pourra fournir dans le courant de l'année.

Art. 3. — a) Sont exemptés du service militaire d'office, par décision du Lieutenant-Gouverneur ou Commissaire du Gouvernement général, les individus manifestement inaptes pour raisons physiques ou mentales ;

b) Sont exclus du contingent à fournir, les individus ayant été condamnés antérieurement à une peine de plus de 6 mois de prison ou subissant une peine de prison supérieure à 6 mois ou ceux qui sont l'objet d'une surveillance politique ou autre ;

c) Sont dispensés, sur leur demande et par décision du Chef de la Colonie, après avis des commandants de cercle, les jeunes gens reconnus comme soutien indispensable de famille d'après la coutume indigène ;

d) Pourront être également dispensés, sur leur demande et par décision du Chef de la Colonie, après avis du commandant de cercle, les jeunes gens occupant des emplois spéciaux dans les Administrations locales, entreprises ou services publics ou, exceptionnellement, dans les entreprises ou services privés.

L'avis motivé du chef de service ou d'entreprise devra être joint à leur demande, pour les jeunes gens appartenant à un service public.

Les indigènes appartenant à une entreprise ou à un service privé devront joindre ou présenter à l'appui de leur demande, un certificat du commandant de cercle dans lequel est établi le service ou l'entreprise, attestant qu'ils y sont bien employés.

Tout indigène ayant obtenu, sur sa demande, une des deux dernières dispenses ci-dessus, pourra, par la suite, renoncer au bénéfice de la décision prise à son sujet.

Les décisions comportant dispense devront être renouvelées chaque année, jusqu'à ce que l'intéressé ait dépassé sa vingt-huitième année.

Les jeunes gens qui, en raison de leur profession, pourraient être incorporés dans les compagnies d'ouvriers ou dans les diverses sections ou corps, en vue de la constitution d'ateliers régimentaires, seront signalés aux Commissions de recrutement.

Art. 4. — Deux fois par an, au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre, le Général, commandant supérieur des Troupes, adresse au Gouverneur général l'état des besoins par corps et services au cours du semestre suivant commençant le 1^{er} juillet ou le 1^{er} janvier.

Le Gouverneur général répartit le contingent qui lui est ainsi demandé entre les différentes Colonies du groupe et notifie à chaque Lieutenant-Gouverneur ou Commissaire du Gouvernement général le nombre d'hommes que sa Colonie devra fournir au cours du semestre, ainsi que la date extrême à laquelle les opérations devront être terminées.

Chaque Lieutenant-Gouverneur ou Commissaire du Gouvernement général, dès réception de l'avis ci-dessus, répartit le contingent à fournir par sa Colonie entre ses différents cercles et fixe, d'entente avec les commandants militaires, le rayon d'action des Commissions permanentes et des Commissions mobiles de recrutement ainsi que les dates auxquelles opéreront les Commissions mobiles.

Connaissant le nombre d'hommes qu'il doit recruter, chaque commandant de cercle fixe, à son tour, à ses différents chefs indigènes, le nombre d'hommes que chacun d'eux devra donner, ainsi que les dates et les localités auxquelles se feront la présentation et l'examen médical des recrues.

Si, au cours du semestre et après fixation du contingent ci-dessus, on devait faire face à des besoins supplémentaires

imprévus, le Général, commandant supérieur, en saisirait, le plus tôt possible, le Gouverneur général et la répartition du contingent supplémentaire serait faite dans les conditions ci-dessus.

Avis des décisions du Gouverneur général concernant la répartition du contingent entre les Colonies est adressé chaque fois au Général, commandant supérieur. Le Général, commandant supérieur, répartit entre les corps et services le contingent levé dans le groupe de Colonies.

Art. 5. — Les opérations de recrutement sont effectuées par des Commissions de recrutement permanentes et par des Commissions de recrutement mobiles.

Les Commissions permanentes reçoivent toute l'année les engagements volontaires et les rengagements des indigènes appartenant aux réserves ; elles reçoivent les recrues par appel aux époques fixées par le Lieutenant-Gouverneur.

Elles siègent à la portion centrale de chaque :

a) Corps ou unité formant corps ;

b) Bataillon, groupe de batteries détachées, groupe de brigades détachées ;

c) Compagnie, batterie et brigade indigène ;

d) Détachement de sections formant corps (infirmiers, commis et ouvriers coloniaux, génie).

Elles sont composées, pour les engagements et rengagements :

1^o D'un officier ;

2^o D'un médecin militaire ou, à défaut, civil.

L'officier est, suivant le cas :

a) Soit l'officier désigné par le chef de corps, chef de bataillon ou d'escadron commandant le groupe ;

b) Soit le commandant de la compagnie, batterie ou brigade indigène ;

c) Soit l'officier commandant le détachement de la section formant corps ou, à défaut, l'officier commandant l'unité dans laquelle ce détachement est en subsistance.

Lorsqu'elles recrutent par appel, elles ont la même composition que les Commissions mobiles.

Les Commissions mobiles sont constituées par arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs ou Commissaires du Gouvernement général à qui les commandants militaires territoriaux adressent leurs propositions en ce qui concerne la désignation des membres militaires.

Il est créé une ou plusieurs Commissions mobiles par cercle suivant les besoins, chacune d'elles comprend :

Le commandant de cercle, président ;

Un officier des corps de troupe ;

Un médecin militaire ou, à défaut, un médecin civil.

Les Commissions mobiles procèdent au recrutement par voie d'appel et elles peuvent recevoir, en outre, des engagements volontaires ou des rengagements des hommes de réserve.

L'officier, membre de la Commission, remplit les fonctions de Commissaire du Gouvernement chargé de veiller à l'observation des dispositions du décret du 7 février 1912, du présent arrêté et des instructions qui s'y rapportent. Il a, en outre, la délégation du chef de corps pour accepter les rengagements des hommes appartenant aux réserves.

Le médecin est chargé de la constatation de l'aptitude physique.

Un secrétaire militaire et des gradés français et indigènes, chargés de former le cadre de conduite, sont adjoints à la Commission ; ils sont désignés par les chefs de corps ou de service.

Le commandant de cercle est accompagné d'un interprète.

L'itinéraire des Commissions mobiles, ainsi que les dates auxquelles ces Commissions opèrent dans les différentes localités du cercle, seront fixés dans l'arrêté qui les nommera. Des modifications pourront, s'il y a lieu, être apportées ultérieurement à ces arrêtés.

TITRE II

DES APPELS

Art. 6. — Au jour fixé par l'arrêté, chaque chef indigène présente aux Commissions mobiles ou permanentes, dans les localités désignées par le même arrêté, les jeunes gens que, conformément aux dispositions de l'article ci-dessus, il doit fournir au recrutement comme appelés. Afin de suppléer aux éliminations prononcées par la Commission pour cause d'inaptitude physique, le nombre total de jeunes gens présentés sera compris d'après les ordres donnés par les commandants de cercle, entre le double et le triple au maximum du chiffre du contingent à incorporer.

Les Commissions examineront tous les jeunes gens présentés sans exception, de manière à retenir les plus aptes. Si, dans le total des jeunes gens présentés, il n'était pas possible de trouver le chiffre fixé de recrues présentant les aptitudes suffisantes, le commandant de cercle donnera l'ordre aux chefs indigènes de présenter, à une date qu'il lui fixera, un nouveau groupe de jeunes gens, de manière à parfaire ce chiffre. Compte rendu de cette décision sera adressé d'urgence au Lieutenant-Gouverneur ou Commissaire du Gouvernement général et au commandant militaire territorial.

Tout homme présenté pour l'appel peut souscrire un engagement volontaire devant la Commission mobile.

Tout appelé peut, dans la limite de trois mois suivant son incorporation, demander à transformer son ordre d'appel en engagement volontaire. Il reçoit, dans ce cas, à titre de complément de prime, la différence entre la première mise déjà perçue comme appelé et la prime afférente à la durée de l'engagement qu'il souscrit.

Tout appelé, engagé volontaire ou rengagé, accepté par une Commission mobile ou permanente, reçoit, séance tenante, la première mise ou la prime d'engagement ou de rengagement à laquelle il a droit.

Si les sommes remises à l'officier, membre de la Commission, sont insuffisantes, les primes sont payées par l'agence spéciale à charge de remboursement ultérieur par le budget colonial.

Du jour de leur arrivée au lieu de présentation, jusqu'au jour exclus de leur incorporation ou de leur retour dans leur village pour ceux que la Commission n'a pas incorporés, les jeunes gens perçoivent une ration en nature ou une indemnité représentative.

Ces rations ou indemnités représentatives sont allouées sur les budgets locaux à qui elles sont remboursées par le budget colonial dans les conditions concertées entre l'autorité civile et l'autorité militaire.

TITRE III

ENGAGEMENTS VOLONTAIRES ET RENGAGEMENTS

Art. 7. — Les engagements volontaires et les rengagements des hommes appartenant aux réserves sont reçus

par les Commissions permanentes et par les Commissions mobiles dans les conditions fixées par le décret du 7 février 1912.

Le consentement du chef de corps n'est pas exigé pour les engagements volontaires.

Les candidats au rengagement doivent présenter les pièces établissant leur identité et leurs services antérieurs.

Les rengagements des hommes présents sous les drapeaux sont reçus, après le consentement du chef de corps, soit directement, soit par procuration, conformément aux dispositions de la dépêche ministérielle n° 72, du 9 novembre 1908.

TITRE IV

INSOUMISSIONS ET FRAUDES

Art. 8. — Tout homme désigné par les chefs indigènes pour être présenté au titre de l'appel à une Commission mobile et qui ne paraîtrait pas au jour fixé pour l'examen sera passible de poursuites devant les Tribunaux indigènes, dans les conditions du décret du 16 août 1912, portant réorganisation de la Justice indigène en Afrique occidentale française.

Tout homme régulièrement désigné comme appelé, ou accepté comme engagé ou rengagé, par une Commission mobile et qui ne rejoindrait pas son corps ou service dans un délai de 30 jours après la date fixée, est déclaré insoumis, à moins d'excuses reconnues valables, et poursuivi comme tel devant les Tribunaux militaires.

Le village auquel appartient cet insoumis est tenu de le remplacer dans le délai fixé par le commandant de cercle et de payer à ce nouvel incorporé la première mise déjà perçue par l'insoumis.

Toute substitution d'hommes, après décision des Commissions de recrutement, est formellement interdite. Tout acte de ce genre et d'une manière générale, toute fraude en matière de recrutement expose les auteurs et leurs complices à des poursuites devant les Tribunaux indigènes comme il a été indiqué au paragraphe 1^{er} du présent article.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9. — Des permissions ne pouvant dépasser quatre jours pourront être accordées par l'autorité militaire aux hommes nouvellement incorporés comme appelés, engagés ou rengagés venant des réserves.

Des permissions ou des congés sans solde n'excédant pas une durée de trois mois pourront aussi être accordés aux hommes contractant un rengagement au corps, ou à ceux rentrant d'un séjour d'au moins trois ans à l'extérieur de l'Afrique occidentale française.

Art. 10. — Toutes les opérations de recrutement effectuées par les Commissions permanentes et mobiles sont consignées sur des registres tenus, chacun de son côté, par l'autorité civile et par l'autorité militaire. Le modèle de ces registres sera fixé par le Général, commandant supérieur, et par les Lieutenants-Gouverneurs ou Commissaires du Gouvernement général.

Les commandants de cercle inscriront eux-mêmes sur leur registre les opérations effectuées par les Commissions mobiles dont ils auront la présidence. Ils recevront des

Commissions permanentes avis de toutes les opérations que ces Commissions auront effectuées à mesure de ces opérations. Les chefs de corps préviendront les commandants de cercle intéressés des rengagements reçus au corps.

Art. 11. — Des instructions du Général, commandant supérieur, et des Lieutenants-Gouverneurs ou Commissaires du Gouvernement général fixeront les détails qui n'ont pu trouver place au présent arrêté et concernant, notamment, la contexture des registres prévus à l'article 10 ci-dessus ; sur le mode des communications à échanger à leur sujet entre les corps et les commandants de cercle sur leur classement aux archives.

Art. 12. — A la fin de chaque semestre, le Général, commandant supérieur des Troupes, les Lieutenants-Gouverneurs et les Commissaires du Gouvernement général adresseront au Gouverneur général un rapport d'ensemble accompagné d'états statistiques sur les opérations de recrutement effectuées au cours du semestre écoulé.

Art. 13. — Sont et demeurent abrogés les actes antérieurs concernant le recrutement indigène dans ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Art. 14. — Le Général, Commandant supérieur des Troupes, les Lieutenants-Gouverneurs, le Procureur général, chef du Service judiciaire, et les Commissaires du Gouvernement général en Mauritanie et au Territoire militaire du Niger sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa promulgation et qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 octobre 1912.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général. — *Instruction pour le recrutement des Troupes indigènes.*

Dakar, le 25 octobre 1912.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et au Territoire militaire du Niger.

Un arrêté de ce jour a déterminé, pour le recrutement, les conditions d'application du décret du 7 février 1912, qui a réorganisé le recrutement des Troupes indigènes de race noire et de leur réserve en Afrique occidentale française. Je crois utile et j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les instructions ci-annexées adressées par M. le Général, commandant supérieur des Troupes du groupe de l'Afrique occidentale française, aux autorités militaires de chacune des Colonies ou des Territoires, au sujet de l'application de cet arrêté.

W. PONTY.

I

DISPOSITIONS SPÉCIALES

En principe, le Général, commandant supérieur, détermine, deux fois par an, au mois d'avril et d'octobre, le contingent à recruter pour faire face aux besoins néces-

sités par le maintien aux effectifs réglementaires des corps de troupe de la Colonie, par les relèves des troupes employées à l'extérieur et par les formations nouvelles dont la création serait prévue. Il fait connaître les contingents nécessaires au Gouverneur général qui arrête le programme de recrutement pour le semestre envisagé, en répartissant entre les Colonies du groupe les charges qui en résultent.

Le programme arrêté, le Général, commandant supérieur, détermine la répartition, par Colonie, du contingent à lever entre les corps de troupe avec indication de l'époque à laquelle les fractions de ce contingent doivent être recrutées, en tenant compte, non seulement des besoins probables des corps de troupe, mais des relèves et formations dont ils peuvent être chargés ; il notifie cette répartition aux commandants militaires intéressés qui, d'une part, assurent le recrutement nécessaire en temps voulu avec le concours de l'autorité civile et, de l'autre, se tiennent en relations avec les chefs de corps pour satisfaire à leurs demandes dans les limites fixées.

En aucun cas, les effectifs recrutés ne devront dépasser les chiffres du programme de recrutement.

Le recrutement ne pourra être arrêté avant d'atteindre les effectifs prévus par le programme que par ordre du Général, commandant supérieur.

Les chefs de corps adresseront, s'il y a lieu, des propositions, en temps voulu, au Général, commandant supérieur, pour modifier les prévisions concernant les besoins de leur corps, au cas où les prévisions faites ne correspondraient pas aux gains et pertes réels de leur effectif.

II

RELATIONS DES COMMANDANTS MILITAIRES TERRITORIAUX
AVEC LES LIEUTENANTS-GOUVERNEURS

Les commandants militaires prennent les instructions des Lieutenants-Gouverneurs sur la répartition du contingent à fournir entre les différents cercles de la Colonie ainsi que sur le rayon d'action des Commissions permanentes de recrutement.

Ils déterminent, d'après ces indications, le nombre d'hommes qu'il appartient aux Commissions permanentes de recruter ; ils évaluent, d'après les chiffres du semestre correspondant de l'année précédente, le nombre approximatif d'engagements ou de rengagements d'anciens tirailleurs rentrés dans la vie civile que les Commissions permanentes peuvent recevoir dans le semestre. Ils déterminent le nombre minimum d'hommes à recruter par les diverses Commissions permanentes en défalquant du nombre maximum arrêté par le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie, pour les rayons d'action de ces Commissions, le nombre probable d'engagements et de rengagements d'anciens tirailleurs évalué ainsi qu'il vient d'être dit.

Ils font connaître aux Lieutenants-Gouverneurs le nombre minimum des recrues qu'il suffira probablement de lever dans le rayon d'action de chaque Commission permanente, en appelant son attention sur ce que le nombre d'hommes à lever pourrait être porté jusqu'au maximum prévu, si les prévisions faites sur les engagements et rengagements ne se réalisent pas.

Cette mesure est nécessaire pour permettre aux Commissions permanentes, dans l'intérêt des corps, de recruter toute l'année.

D'autre part, il est plus pratique et plus économique de faire recruter par les Commissions permanentes les compléments d'effectifs nécessaires en fin de semestre plutôt

que par de nouvelles Commissions mobiles qu'il faudrait réorganiser à cet effet.

Les commandants militaires déterminent ensuite, d'après les effectifs à lever par cercles fixés par les Lieutenants-Gouverneurs, le nombre de Commissions mobiles à prévoir, leur itinéraire et le nombre d'hommes à recruter par chacune d'elles. Ils soumettent leurs propositions aux Lieutenants-Gouverneurs auxquels il appartient d'organiser ces Commissions. Les effectifs à recruter par les Commissions mobiles devront atteindre les chiffres fixés par les Lieutenants-Gouverneurs.

III

RELATIONS DES COMMANDANTS MILITAIRES AVEC LES CHEFS DE CORPS

Il est dit plus haut que les commandants militaires se tiennent en relations avec les chefs de corps intéressés pour satisfaire à leurs demandes de recrutement dans les limites fixées.

Ils provoqueront auprès de ces derniers l'envoi, aux Commissions de recrutement, des fonds pour le paiement des primes et des effets pour l'habillement des recrues. Ils les avisent mensuellement, et plus souvent si cela est nécessaire, de l'effectif du contingent levé pour leur corps pendant le mois écoulé ou depuis le dernier avis, afin que les chefs de corps puissent surveiller le jeu de leur effectif et proposer au Général commandant supérieur toutes mesures utiles.

Ils prescrivent la mise en subsistance des recrues dans les unités stationnées à proximité ou dans les centres de recrutement et en informent les chefs de corps intéressés. Ils s'entendent avec eux au sujet de la mise en route des détachements de recrues des centres de recrutement ou d'instruction sur les corps d'affectation.

En cas de désaccord au sujet de l'application de ces diverses mesures entre les commandants militaires et les chefs de corps, chacun en réfère au Général commandant supérieur.

IV

FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS PERMANENTES DE RECRUTEMENT

Les Commissions permanentes siégeant à la portion centrale de :

- a) Chaque corps ou unité formant corps ;
- b) Chaque bataillon, groupe de batteries détaché, groupe de brigades détaché ;
- c) Chaque compagnie, batterie ou brigade indigène ;
- d) Chaque détachement d'une section formant corps, sont composées :

1° D'un officier qui, suivant le cas, est :

- a) Soit l'officier désigné par le chef de corps, chef de bataillon ou d'escadron commandant le groupe ;
- b) Soit le commandant de la compagnie, de la batterie ou de la brigade indigène ;
- c) Soit l'officier commandant le détachement de la section formant corps ou, à défaut, l'officier commandant l'unité dans laquelle ce détachement est en subsistance.

2° D'un médecin militaire ou, à défaut, civil.

Les Commissions permanentes de recrutement, de par leur définition même, doivent fonctionner en tout temps afin de recevoir les engagements volontaires des indigènes qui demandent à se lier au service et les rengagements des

anciens tirailleurs appartenant aux réserves. Dans ce cas, le consentement de l'officier membre de la Commission, agissant par délégation du chef de corps, est nécessaire, ainsi que la présentation des pièces établissant l'identité et les services antérieurs des contractants.

Le recrutement par les Commissions permanentes permet d'incorporer des indigènes réunissant toutes les conditions voulues d'aptitude et de vigueur physique ; de ne recruter que des volontaires attirés par les avantages qui sont faits aux tirailleurs ; ces avantages sont de nature à justifier, dans certains cas, le recrutement d'un nombre d'hommes supérieur au nombre maximum prévu par la Colonie. Au cas où cette circonstance se présenterait les commandants territoriaux en saisiraient le Général, commandant supérieur, qui, s'il y a lieu, provoquerait des ordres pour la continuation du recrutement au-delà de la limite fixée pour la Colonie.

V

FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MOBILES DE RECRUTEMENT

Les Commissions mobiles comprennent :

- 1° Le commandant de cercle, président ;
- 2° Un officier, } désignés par le commandant militaire
- 3° Un médecin, } territorial.

Il est adjoint à chaque Commission un secrétaire européen, un interprète et, pour la constitution des cadres de conduite, des gradés indigènes et, exceptionnellement, quelques gradés européens.

L'officier, membre de la Commission mobile, est choisi par le commandant militaire territorial parmi les capitaines ou lieutenants connaissant déjà l'indigène et parlant, si possible, la langue du pays. Son rôle se borne à donner un avis sur l'aptitude des indigènes présentés et à n'accepter, d'accord avec le médecin, que les sujets vigoureux et parfaitement sains.

Les Commissions mobiles sont constituées par arrêté du Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition du commandant militaire, en ce qui concerne la désignation de ses membres militaires. Elles ne fonctionnent qu'aux époques fixées, pour donner satisfaction aux envois de troupes prescrits, et recrutent jusqu'à concurrence du nombre total fixé par le programme de recrutement de la Colonie. Il appartient aux commandants militaires territoriaux de provoquer leur fonctionnement, aux époques voulues, en tenant compte des besoins à satisfaire et du recrutement par les Commissions permanentes.

Comme les Commissions permanentes, les Commissions mobiles peuvent recevoir les engagements volontaires des indigènes isolés qui demandent à se lier au service et les rengagements des anciens militaires libérés. Dans ce cas, le rengagement ne peut être reçu qu'avec le consentement de l'officier, membre de la Commission mobile, agissant comme délégué du chef de corps, et sur le vu des pièces établissant l'identité et les services antérieurs des contractants. Les Commissions mobiles opèrent ordinairement aux chefs-lieux des cercles et, s'il y a lieu, dans les autres centres importants des cercles.

Cette mesure, qui a pour effet de réduire le dérangement causé aux indigènes, sera particulièrement bien vu des populations et ne manquera pas de favoriser le recrutement. Ces avantages compenseraient les dépenses un peu plus élevées qui pourraient en résulter au titre du recrutement.

VI

DISPOSITIONS DIVERSES

a) *Paiement des primes.* — Les premières mises, ainsi que les primes d'engagements et de rengagements, seront payées aux intéressés sur place, après la signature de l'acte ou la délivrance de l'ordre d'appel. Cette mesure n'offre aucune difficulté dans les circonscriptions où le corps recruteur est représenté par un officier qui emporte avec lui les sommes nécessaires, soit en fonds, soit en mandats sur le Trésor. Il n'en va pas de même dans les Colonies, comme la Guinée ou le Dahomey, où l'officier faisant partie de la Commission mobile est souvent un officier hors cadres. Dans ce cas, le corps adresse, à l'avance, au commandant militaire territorial, un mandat de trésorerie calculé sur le montant des primes à payer.

Les commandants militaires et chefs de corps devront prendre toutes dispositions utiles afin que les Commissions permanentes et mobiles aient toujours les fonds nécessaires correspondant au montant des primes à payer.

b) *Habillement des recrues.* — Il est indispensable que, dès le moment où elles ont signé un acte d'engagement, de rengagement, ou reçu un ordre d'appel, les recrues, en particulier celles qui sont revêtues de haillons, reçoivent des effets d'uniforme. En conséquence, les Commissions mobiles emporteront des collections d'effets kaki et de chéchia, dont le nombre sera fixé par le commandant militaire par chacune d'elles. Il prescrira ou demandera au corps recruteur de délivrer les collections nécessaires.

c) *Nourriture.* — Jusqu'au moment où ils sont incorporés, les indigènes convoqués en vue du recrutement sont nourris à la diligence des Administrateurs, commandants de cercle, à charge de remboursement ultérieur, et dans des conditions déterminées, par le budget colonial. Après l'incorporation, la nourriture des recrues doit être assurée par le commandant militaire qui, à cet égard, prend toutes mesures utiles, après entente, s'il y a lieu, avec le service de l'Intendance et les commandants de cercle.

d) *Rassemblement et cadres de conduite des détachements.* — Les indigènes sont rassemblés en détachements et dirigés, dans les conditions qui sont spécifiées plus loin, sur le ou les centres où ils doivent recevoir un commencement d'instruction militaire.

Les détachements doivent toujours avoir un cadre de conduite composé de sous-officiers ou de caporaux indigènes bien notés et particulièrement qualifiés pour cette mission. Des instructions leur seront données au sujet de leur attitude à l'égard des recrues. Il leur sera recommandé tout particulièrement de les traiter avec bienveillance. Toute faute de brutalité relevée contre des gradés devra être sévèrement réprimée.

Lorsque l'importance des détachements de recrues le rendra nécessaire, un sous-officier européen pourra, exceptionnellement, être chargé de la conduite de ces détachements. Les commandants militaires apprécieront et prendront, dans chaque cas et sous leur responsabilité, les mesures justifiées.

e) *Permissions de courte durée.* — Les recrues manifestent souvent le désir de remettre le montant de leur prime à leur famille et sollicitent, à cet effet, une permission de courte durée avant de rejoindre le corps. Il est recommandé d'accorder, dans la plus large mesure possible, des permissions de cette nature qui ne peuvent que favoriser le recrutement. Elles ne pourront dépasser quatre jours et seront accordées par l'officier faisant partie de la Commission mobile après avis des autorités civiles.

Afin d'éviter toute substitution de l'indigène envoyé en permission, l'officier membre de la Commission relèvera, sur le titre délivré à l'intéressé, l'empreinte des deux premières phalanges de l'index de la main gauche.

Les recrues seront habillées avant leur envoi en permission.

f) *Instruction des recrues à proximité des centres de recrutement.* — L'expérience a prouvé que les indigènes ne quittent pas, sans une certaine appréhension, leur village pour se faire incorporer dans un corps stationné hors de leur Colonie d'origine. Cette appréhension disparaît lorsqu'ils sont maintenus pendant quelque temps dans leur région. Cette mesure, qui est de nature à faciliter le recrutement, notamment dans la région militaire de la Guinée, entrera dès maintenant en application.

Les recrues seront dirigées sur les unités, compagnies ou brigades stationnées dans les centres de recrutement ou qui en sont le moins éloignés, qu'elles appartiennent ou non au corps auquel elles sont destinées; afin que l'instruction puisse être donnée dans de bonnes conditions, le nombre de recrues ainsi maintenues dans la région de recrutement ne devra pas dépasser la moitié de l'effectif de la compagnie, brigade ou détachement.

Après un mois de séjour dans ces centres où leur instruction militaire devra être dégrossie, les recrues seront acheminées sur leur corps d'affectation et réparties entre les unités suivant les besoins du service.

Dakar le 20 septembre 1912.

Le Général commandant supérieur des Troupes
du groupe
de l'Afrique occidentale française,

BONNIER.

APPROUVÉ :

Dakar le 25 octobre 1912.

Le Gouverneur général
de l'Afrique occidentale française,

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général. — Inspection des écoles et rapports mensuels d'Inspection.

Dakar, le 28 octobre 1912.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée française, du Dahomey, de la Côte d'Ivoire, du Haut-Sénégal et Niger et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et du Territoire militaire du Niger.

A plusieurs reprises et, notamment, par mes circulaires des 2 février et 30 août 1910, j'ai cru devoir appeler votre attention sur la nécessité de veiller de très près au bon fonctionnement des écoles de votre Colonie et de maintenir les membres de l'Enseignement dans une parfaite communauté de vues.

J'estime que le meilleur moyen d'obtenir ce résultat est d'assurer l'inspection fréquente des écoles par le fonctionnaire qui en est chargé.

Les inspecteurs de l'Enseignement dans les Colonies parviendront seuls, par leurs visites multipliées, à tenir le personnel en haleine, à encourager et à faire connaître des initiatives heureuses, à corriger les mauvaises habitudes.

A d'autres égards, les tournées fréquentes mettront les inspecteurs à même de reconnaître les différentes régions de nos Colonies et de juger, en connaissance de cause, des questions d'organisation scolaire, créations d'écoles, programmes, fréquentations, etc., en un mot, il est nécessaire qu'ils voient par eux-mêmes, le plus possible, pour nous faciliter cet effort vers l'adaptation, que je considère comme une condition essentielle de succès en matière d'enseignement indigène.

J'ai l'honneur de vous prier, en conséquence, de vouloir bien, à la fin de chaque mois, demander à l'inspecteur de l'Enseignement de votre Colonie ses notes de tournée, dont je vous serais obligé de me donner communication.

Ce fonctionnaire consignera dans ses notes le nombre d'écoles qu'il aura visitées, ses appréciations personnelles sur la valeur des instituteurs et toutes créations ou modifications qui lui paraîtraient désirables; il signalera, plus particulièrement, tout ce qui aura été tenté par les maîtres pour rendre l'enseignement plus efficace, pour l'adapter plus judicieusement aux besoins et aux caractères des pays et des populations et pour assurer la fréquentation scolaire.

W. PONTY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le remboursement de sommes versées au titre de première annuité de permis d'exploitation.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant règlement sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu l'article 36 du décret du 6 juillet 1899;

Vu la lettre n° 198 C. du 19 août 1908, du Gouverneur général au sujet de la répartition des redevances des permis miniers à cheval sur les frontières, entre deux Colonies;

Vu les versements effectués dans la caisse du Receveur des Domaines comme premières annuités des permis d'exploitation par dragage n°s 2, 3 et 4 (Récépissés n°s 350, 351, 352 du 10 octobre 1912);

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics;

DÉCIDE :

Article premier. — Une somme de 1,160 francs sera versée à la colonie du Haut-Sénégal et Niger au titre des redevances minières dues à cette colonie.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Conakry, le 28 octobre 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant une enquête de commodo et incommodo pendant 15 jours dans la ville de Siguiri, concernant une demande formulée par M. Marié, représentant la Compagnie des Mines de Siguiri, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir un barrage sur le Kobako, près de Koufoulanibougou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le domaine public;

Vu la demande en date, à Fatoya (cercle de Siguiri), du 7 octobre 1912, de M. Marié, Ingénieur des Mines, représentant la Compagnie des Mines de Siguiri, à Siguiri, sollicitant l'autorisation d'établir un barrage sur le Kobako près du village de Koufoulanibougou;

Sur l'avis du Chef du service des Travaux publics et du Receveur des Domaines,

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* sera ouverte pendant 15 jours à Siguiri, concernant la demande du 7 octobre 1912, pour la construction d'un barrage sur la rivière Kobako, près du village de Koufoulanibougou (cercle de Siguiri), demande formulée par M. Marié, Ingénieur des Mines, représentant la Compagnie des Mines de Siguiri, à Fatoya.

Art. 2. — Un registre destiné à recevoir les observations des parties intéressées sera déposé au bureau de l'Administrateur de Siguiri et mis à la disposition du public tous les jours, du 20 novembre au 5 décembre 1912 inclus, de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures, les dimanches et jours fériés exceptés. La demande et le plan annexé sont joints au dit registre pour être consultés par les intéressés.

Art. 3. — L'Administrateur du cercle de Siguiri est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché par les soins de M. l'Administrateur de Siguiri, à Siguiri, Fatoya et Koufoulanibougou et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 octobre 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. supprimant à compter du 28 octobre 1912 la taxe additionnelle de change pour les remises sur l'Europe par mandats-poste.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 20 mai 1907, relatif à l'unification de la taxe de change pour les remises sur France par mandats-poste;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur,

ARRÊTE :

Article premier. — La taxe additionnelle de change pour les remises sur l'Europe par mandats-poste est supprimée à compter du 28 octobre 1912.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 octobre 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la société « Attya frères » un permis d'occupation provisoire à Timbo.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Un permis d'occupation provisoire essentiellement précaire et révocable est accordé à la société « Attya frères.

Ce permis concerne un terrain sis à Timbo (n° 2 du plan) et mesurant deux mille quatre cent quarante mètres carrés.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables au présent permis d'occupation.

Art. 3. — Dans le cas où il abandonnerait avant l'obtention du titre de concession le lot occupé à titre précaire, ou si la concession ne lui est pas régulièrement accordée, le titulaire du présent permis devra verser au Domaine une redevance locative de cinq centimes par mètre carré pour chaque mois d'occupation.

L'Administration se réserve le droit, dans le cas où l'occupation précaire se prolongerait plus de trois mois, de réclamer à l'occupant le règlement des redevances échues ; les sommes ainsi versées viendront en déduction du prix d'acquisition.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 28 octobre 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée française accordant le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 27 mars 1911 et le 30 juin 1913, d'un permis de recherches minières terrien à M. Albert Galicier, demeurant à Paris, 13, rue Auber, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1912, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1912 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 2,827 hectares 44 ares, inscrit sous le n° 121 au registre des Mines à M. Albert Galicier ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1909, renouvelant ce permis à dater du 27 mars 1909, pour une période de deux années ;

Vu la demande déposée au Bureau du Gouvernement à la date du 21 octobre 1912, par M. Jules Burki, sollicitant le renouvellement gratuit du permis n° 121 pour une 3^e période comprise entre le 27 mars 1911 et le 30 juin 1913 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 et le décret du 23 août 1911 ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 29 octobre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Albert Galicier, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 27 mars 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 121 qui lui a été délivré le 27 mars 1907 et renouvelé une première fois par arrêté du 3 mai 1909 à dater du 27 mars 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 121 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 3,000 mètres de rayon situé à 7,000 mètres du centre du village de Bimbetta-Koura, sur une droite partant de ce village et faisant avec le Nord un angle de 63° vers l'Est. — Cercle de Siguiri, Siéké. — Superficie : 2,827 hectares 44 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé gratuitement sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement gratuit est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 octobre 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée française accordant le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 27 décembre 1911 et le 30 juin 1913, d'un permis de recherches minières terrien à M. Paul Buffet, demeurant à Paris, 13, rue Cassette, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1912 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1912 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 254 hectares 54 ares, inscrit sous le n° 511 au registre des Mines à M. Paul Buffet ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909, renouvelant ce permis pour deux années, à dater du 27 décembre 1909 ;

Vu la demande déposée au Bureau du Gouvernement à la date du 21 octobre 1912, par M. Jules Burki, sollicitant le renouvellement gratuit du permis n° 511 pour une 3^e période comprise entre le 27 décembre 1911 et le 30 juin 1913 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 et le décret du 23 août 1911 ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 29 octobre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Paul Buffet, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 27 décembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 511 qui lui a été délivré le 27 décembre 1907 et renouvelé une première fois par arrêté du 24 décembre 1909, à dater du 27 décembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 511 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 900 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,950 mètres Nord, 81° 30' Ouest du centre du village de Diondougou (cercle de Siguiri, Siéké). — Superficie : 254 hectares 47 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé gratuitement sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement gratuit est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 octobre 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée française accordant le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 26 novembre 1911 et le 30 juin 1913, d'un permis de recherches minières terrien à la Société des Mines de la Haute-Guinée, siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry, chez M. Jules Burki

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1912, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1912 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 195 au registre des Mines à M. Henry Mollet ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1908, transférant ce permis à la Société des Mines de la Haute-Guinée ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909, renouvelant ce permis à dater du 26 novembre 1909 pour une période de deux années ;

Vu la demande déposée au Bureau du Gouvernement à la date du 21 octobre 1912, par M. Jules Burki, sollicitant le renouvellement gratuit du permis n° 195 pour une 3^e période comprise entre le 26 novembre 1911 et le 30 juin 1913 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 et du décret du 23 août 1911 ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 29 octobre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société des Mines de la Haute-Guinée, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 26 novembre 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 195 qui lui a été transféré le 4 avril 1908 et renouvelé une première fois par arrêté du 24 décembre 1909, à dater du 26 novembre 1911.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 195 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,000 mètres Nord, 64° Ouest du centre du village de Kourounian (cercle de Siguiri, Bouré). — Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé gratuitement sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement gratuit est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 octobre 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant autorisation de location de concession provisoire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 29 octobre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Élie Chavanel, négociant à Conakry, est autorisé à louer à M. Ernest Pourroy sa concession provisoire de Kollangui (cercle de Tougué), qui lui a été accordée par arrêté du 26 juin 1911.

Art. 2. — La présente autorisation de location est accordée pour une durée de un an, à compter du 29 octobre 1912.

Art. 3. — Dans le cas où les conditions de mise en valeur ne seraient pas entièrement remplies à l'expiration du délai réglementaire, l'Administration se réserve le droit de retirer la concession sans que la location présentement autorisée lui soit opposable.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 octobre 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait de concession provisoire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française ;
Vu la lettre, datée du 22 octobre 1912, par laquelle M. Weber déclare renoncer à sa concession de Sigon accordée le 29 juillet 1908 ;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 29 octobre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 29 juillet 1908, accordant à M. Hans Weber, commerçant à Kindia, une concession provisoire sise à Sigon (cercle de Mali) et mesurant 2,500 mètres carrés est rapporté.

Art. 2. — Ledit terrain fait retour à l'État, libre de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 octobre 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant autorisation de location de concession précaire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 réglementant les concessions domaniales à la Guinée française ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 octobre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Florence est autorisé à louer à MM. Garrigues, Chichignoud et C^{ie}, sa concession de Siguiri (n° 2 du lot 44), qui lui a été accordée à titre précaire, par arrêté du 11 novembre 1911.

Art. 2. — La présente autorisation est valable pour neuf mois à compter du 29 octobre 1912 et accordée, sous condition que M. Florence se présentera à la prochaine adjudication, en vue d'obtenir la concession régulière du terrain susvisé. Faute par lui d'en être déclaré adjudicataire, la location présentement autorisée ne pourra être opposable à l'Administration.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 octobre 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant prorogation de délai de mise en valeur de concession provisoire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 13 avril 1912 réglementant les concessions de terrains domaniaux ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 octobre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Le délai de mise en valeur de la concession provisoire, accordée par arrêté du 9 décembre 1897 à « l'Association des Pères-du-Saint-Esprit » et concernant la parcelle 1 du lot 38 du plan de lotissement de Conakry, est prorogé jusqu'au 1^{er} mars 1913.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 octobre 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. retirant des concessions provisoires.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 octobre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportés les arrêtés accordant des concessions provisoires aux personnes ci-après désignées :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	SITUATION DES TERRAINS	LOTS	PAR- CELLES	DATES DES TITRES provisoire
Fodé Yacouba.....	Conakry.....	42	14	29 oct. 1898.
Fodé, milicien.....	—	106	3	2 avril 1906.
Ali Kakandé.....	—	88	12	2 avril 1906.

Art. 2. — Les dits terrains font retour à l'État, libres de toutes charges.

Art 3. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 octobre 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des concessions définitives.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales ;

Vu les procès-verbaux de constatation de mise en valeur établis par la Commission des Concessions ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 octobre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Les terrains ci-après désignés sont attribués à titre définitif aux concessionnaires dont la liste suit :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION des terrains	LOTS	SUPERFICIES	DATE DES TITRES provisoire	NUMEROS DES TITRES fonciers
François Besse...	Bissikrima.	73 et 74	mét. c. 1200	17 janv. 1911.	70
Ibrahima Naja....	id.	69 et 70	1200	17 janv. 1911.	71

Art. 2. — Sur la production d'un extrait du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation au profit des concessionnaires des immeubles ci-dessus désignés.

Art. 3. — Les concessionnaires, à première réquisition du Conservateur, devront rembourser à la Colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation et de bornage, conformément à l'arrêté du Gouverneur général du 26 octobre 1906 et à l'arrêté local du 22 janvier 1907.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 octobre 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant des transferts de concessions provisoires.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 octobre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions provisoires ci-après désignées sont retirées et transférées gratuitement aux nouveaux concessionnaires dont les noms suivent, aux clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 et avec prorogation de délai jusqu'au 29 octobre 1914 :

NOMS des CÉDANTS	SITUATION DES TERRAINS	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIE	NOMS des CONCESSIONNAIRES	DATES DES TITRES provisoire
Moustey Marguerite (succession). Samuel Cole.....	Conakry id.	48 47	5 19	mét. c. 479 300	Pierre, Richard et Jean-Pierre Turpin..... Moussa Diagne	13 oct. 1903 6 déc. 1900

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera,

Conakry, le 29 octobre 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Société « Cohen frères » une concession provisoire sise à Kollangui.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales ;

Vu la demande de concession formulée le 5 juillet 1912, par la Société, « Cohen frères » ;

Vu les certificats établissant que la dite demande a été soumise aux mesures de publicité prescrites par l'arrêté du 13 avril 1912 susvisé ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 29 octobre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société « Cohen frères », ayant son siège à Conakry, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Kollangui (cercle de Tougué), d'une contenance de mille deux cent cinquante mètres carrés, et délimité comme suit :

Au sud, par la concession Paillard, Haure et Rouanet ; à l'ouest, par la route de Tougué à Pita et des autres côtés par des terrains vagues.

Cette concession est accordée en échange de celle attribuée dans le même centre par arrêté du 7 novembre 1911 qui fait retour au domaine sans indemnité.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté du 13 avril 1912, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier, et à titre essentiellement personnel.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance annuelle de dix centimes par mètre carré concédé.

Il devra rembourser les frais de bornage et de l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation (clôture et débroussaillage) n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des Services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 octobre 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant à l'exploitation les quais du port fluvial de Kouroussa et la voie d'accès.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1911 fixant les tarifs et conditions de transport du chemin de fer de la Guinée ;

Attendu que les travaux du Port fluvial de Kouroussa étant terminés, il est possible de mettre les quais et la voie d'accès à la disposition du public ;

Sur la proposition du Directeur p. i. du Chemin de fer,

ARRÊTE :

Article premier. — Les quais du port fluvial de Kouroussa et la voie d'accès sont ouverts à l'exploitation dans les conditions fixées par le tarif spécial P. V. n° 8.

Art. 2. — Les marchandises à destination du port fluvial ou celles qui en proviennent sont livrées ou reçues, après reconnaissance, à la gare de Kouroussa, par les agents de l'exploitation du Chemin de fer.

Art. 3. — Les dispositions du tarif spécial P. V. n° 8 sont applicables également aux marchandises chargées ou déchargées en un point quelconque de la voie d'accès entre les quais du port et l'entrée de la rue Trentinian, du côté de l'aiguille de raccordement avec la voie ferrée Kouroussa-Kankan.

Art. 4. — Les personnes qui voudront user de la faculté accordée par le précédent article devront produire au Chef de gare de Kouroussa, en faisant la demande d'envoi des wagons vides ou chargés, une autorisation de stationnement écrite, délivrée par l'Administrateur commandant le cercle de Kouroussa et indiquant les délais de stationnement.

Art. 5. — Le Directeur du Chemin de fer et l'Administrateur commandant le cercle de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Conakry, le 30 octobre 1912.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. dégrevant le Receveur-Comptable des Postes et Télégraphes de Conakry de la somme de 70 fr. 10.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1906, réorganisant le Service des Postes et Télégraphes en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur, en date du 15 février 1912, érigeant en Recette-Comptable, pour compter du 1^{er} janvier 1912, le bureau des Postes et Télégraphes de Conakry ;

Vu les lettres n^o 123 et 2332, en date des 30 mai et 23 octobre 1912 du Chef du Service des Postes et Télégraphes, relatives au détournement, par le Commis auxiliaire Massal-Sall, du montant d'un remboursement de 70 fr. 10 versé à cet agent par le destinataire du colis postal n^o 267 ;

Vu le jugement du Tribunal correctionnel de Kankan en date du 1^{er} août 1912, portant condamnation à 4 ans de prison du sieur Massal-Sall ;

Vu l'avance autorisée de 70 fr. 10, n^o 24 du 17 mai 1912, figurant dans la caisse du Receveur Comptable des Postes et Télégraphes ;

Sur le rapport du Secrétaire général ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du

DÉCIDE :

Article premier. — Le Receveur-Comptable des Postes et Télégraphes à Conakry est dégreuvé, dans ses écritures, de la somme de 70 fr. 10, montant de l'avance autorisée, n^o 24, du 17 mai 1912.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 octobre 1912.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. annexant aux écoles régionales de Kouroussa, Boké, Kissidougou et aux écoles rurales de Siguiri, Faranah, Forécariah et Dinguiraye une section d'agriculture.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Ensemble les arrêtés des 24 novembre 1903 et 6 juin 1906, organisant le service de l'Enseignement en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 8 janvier 1912, réorganisant le service de l'Enseignement en Guinée française ;

Sur la proposition de l'Inspecteur de l'Enseignement,

DÉCIDE :

Article premier. — Une section d'agriculture est annexée aux écoles régionales de Kouroussa, Boké, Kissidougou et aux écoles rurales de Siguiri, Faranah, Forécariah et Dinguiraye.

Art. 2. — L'effectif de chacune de ces sections comptera de 15 à 20 unités recrutées parmi ceux des élèves qui, âgés d'au moins 13 ans, paraîtront les plus aptes à s'intéresser aux travaux agricoles.

Art. 3. — Les instituteurs chargés de la Direction de ces sections devront établir, pour le soumettre à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur, un programme d'Enseignement agricole et un emploi du temps.

Art. 4. — L'Enseignement devra être théorique et pratique, et on ne pourra lui conserver moins de 18 heures par semaine dont 10 pour les travaux pratiques.

Art. 5. — La mention « Agriculture » figurera sur les diplômes qui seront délivrés aux élèves de ces sections ayant subi avec succès l'examen du certificat de fin d'études primaires élémentaires.

Art. 6. — Les produits provenant des champs ou jardins d'expériences et d'essais sont destinés à améliorer l'ordinaire des élèves ; ils ne pourront être vendus sauf dans le cas où une mutuelle scolaire fonctionnerait dans l'école. Ils seraient alors vendus aux particuliers pour le compte de la mutuelle scolaire.

Art. 7. — Un terrain domanial dont la superficie sera de 1 hectare environ sera mis à la disposition de chaque école pourvue d'une section d'agriculture.

Art. 8. — L'Inspecteur de l'Enseignement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 7 novembre 1912.

G. POIRET.

IMPOT DE CAPITATION ET PATENTES

Ont été approuvés en Conseil d'administration, dans la séance du 29 octobre 1912, les rôles suivants :

EXERCICE 1911.

1^o Rôles supplémentaires d'impôt :

Kadé.....	22.905 f »
-----------	------------

2^o Rôles de dégrèvement d'impôt :

Beyla.....	0 f 50
Kadé.....	207 30
	<u>207 f 80</u>

3^o Rôles supplémentaires de patentes :

Kissidougou.....	700 f »
Boké.....	262 50
Kadé.....	1.462 50
Faranah.....	112 50
Beyla.....	8.525 »
	<u>11.062 f 50</u>

EXERCICE 1912.

1^o Rôles supplémentaires d'impôt :

Kissidougou.....	441 f »
Kadé.....	2.395 50
	<u>2.836 f 50</u>

2^o Rôles de dégrèvement d'impôt :

Kadé.....	1.359 f 50
-----------	------------

3^o Rôles supplémentaires de patentes :

Faranah (3 ^e trimestre).....	1.675 f »
Labé (3 ^e trimestre).....	1.525 »
Mamou (2 ^e trimestre).....	400 »
Mamou (3 ^e trimestre).....	2.975 »
Télimié (3 ^e trimestre).....	1.725 »
Forécariah (3 ^e trimestre).....	375 »
	<u>8.675 f »</u>

4^o Rôles de dégrèvement de patentes :

Mamou (3 ^e trimestre).....	3.050 f »
Dinguiraye (2 ^e trimestre).....	200 »
Kissidougou (3 ^e trimestre).....	1.612 50
	<u>4.862 f 50</u>

5^o Etats de modération :

Timbo.....	400 f »
------------	---------

6^o Rôles de dégrèvement de licences :

Mamou.....	200 f »
------------	---------

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nominations, mutations, etc...
(Insertions sommaires).

Douanes

Par arrêté du Directeur général des Douanes,

En date du 2 avril 1912 :

MM. Darry (Charles), commis de 2^e classe des Douanes ;
Mesrine (Victor), — — —
Pinelli (Ange), — — —
à 1,700 francs, ont été promus, sur place, au traitement de
1,800 francs, à compter du 6 mars 1912.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 1^{er} octobre 1912 :

Des augmentations de solde de 500 francs sont accordées
à MM. les Administrateurs des Colonies dont les noms
suivent :

MM. Dolisie, administrateur en chef de 1^{re} classe ;
Dehné, administrateur de 2^e classe ;
Lambin, — — —
Michelangeli, administrateur de 3^e classe ;
Barthélemy, administrateur-adjoint de 1^{re} classe ;
Vadès, — — —
Henry, — — —
de Coutouly, — — —
Bellile, — — —
Bouys, — — —
Solichon, — — —
Bonamy, — — —
Sauvain, administrateur-adjoint de 2^e classe ;
Cugnier, — — —
Rimajou, — — —
Dupuch, — — —
Couillault, — — —
Gaillardon, — — —
Lhuerre, administrateur-adjoint de 3^e classe ;
Delacour, — — —
Baudoin, — — —
Guyot-Jeannin, — — —
des Longchamps, — — —
Jugla, — — —
Aubert, élève-administrateur.

En date du 15 octobre 1912 :

M. Chapon (Amable), administrateur de 2^e classe des
Colonies, en service à la Guinée, est mis, sur sa demande,
à la disposition du Lieutenant-Gouverneur du Dahomey.

Affaires indigènes

En date du 1^{er} octobre 1912 :

Est titularisé dans le cadre du personnel des Affaires
indigènes de l'Afrique occidentale française, pour compter
du jour où il a accompli son année de stage réglementaire :
M. Garnier, adjoint de 2^e classe.

Postes et Télégraphes

En date du 1^{er} octobre 1912 :

Sont titularisés dans leur emploi des Postes et Télégra-
phes, pour compter du jour de l'expiration de leur année
de stage :

MM. Bonfanti (Marcel), commis de 6^e classe ;
Brunet (Antoine).

En date du 15 octobre 1912 :

Le sergent Nicard, du 4^e régiment de tirailleurs sénéga-
lais, est placé hors cadres et mis à la disposition du capi-
taine Schwartz.

En date du 20 octobre 1912 :

M. Mazic (Jean), commis métropolitain des Postes et
Télégraphes, précédemment en service à la Côte d'Ivoire,
est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la
Guinée.

En date du 23 octobre 1912 :

M. Puget (Ferdinand), inspecteur des Postes et Télégra-
phes, directeur des Postes et Télégraphes de la Guinée,
est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de cette
Colonie.

Chemin de fer

En date du 10 octobre 1912 :

Sont titularisés dans le cadre local commun des Chemins
de fer de l'Afrique occidentale française, pour compter du
1^{er} octobre 1912, les agents stagiaires ci-après désignés :

EXPLOITATION

Sous-chef de gare de 3^e classe :

MM. Bobin (Ernest),
Cheilletz (Charles),
Péladan (Jean),
Dreano (Joachim).

Chef de train de 2^e classe :

M. Lescuyer (Bravi).

COMPTABILITÉ

Sous-agent comptable de 3^e classe :

M. Prioux (Lucien).

Enregistrement

En date du 23 octobre 1912 :

M. Conte (Aymar-Henri-Prosper), receveur de 4^e classe
de l'Enregistrement, des Douanes et du Timbre, retour de
congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur
de la Guinée.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc...
(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

Gouvernement

En date du 6 novembre 1912 :

M. Lucquin, commis de 3^e classe des Affaires indigènes,
est affecté provisoirement au Cabinet du Lieutenant-Gou-
verneur.

En date du 13 novembre 1912 :

Pendant l'absence du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* se rendant au Conseil du Gouvernement à Dakar, M. l'Administrateur en chef Dolisie, Administrateur-Maire de Conakry, aura la délégation de la signature pour l'expédition des affaires courantes et urgentes.

Pendant l'absence de M. Bourguine, Chef de Cabinet du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* qui se rend en mission de service à Dakar, M. Proche, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, aura la délégation de la signature pour la légalisation des pièces à expédier hors de la Colonie.

Secrétariat général

En date du 4 novembre 1912 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Toulouse (Haute-Garonne), est accordé à M. Pécarrère (Henri) chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux des Colonies qui compte 24 mois de séjour ininterrompu, dans la Colonie.

En date du 6 novembre 1912 :

M. Maka (Charles), écrivain expéditionnaire de 1^{re} classe, est désigné pour continuer son service à Mamou, en remplacement de M. Amet Diallo, écrivain expéditionnaire de 2^e classe, qui est affecté au Bureau des Finances.

En date du 11 novembre 1912 :

Sont prononcées les mutations suivantes :

MM. Guillo (Damase), sous-chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux des Colonies, en service au 1^{er} Bureau du Gouvernement, et Marquis Sébie, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, en service à Pita, sont affectés au 2^e Bureau du Gouvernement.

Administrateurs

En date du 29 octobre 1912 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Foix (Arriège), est accordé à M. Figarol, administrateur de 3^e classe des Colonies.

En date du 6 novembre 1912 :

Sont prononcées les mutations suivantes :

M. Barrème, administrateur de 2^e classe, affecté provisoirement au Chef-lieu, est nommé Administrateur du cercle de Kankan, en remplacement de M. Chapon, administrateur de 2^e classe affecté au Dahomey. Il exercera en même temps les fonctions d'Administrateur-Maire de la commune mixte de Kankan.

M. Liurette, administrateur-adjoint de 2^e classe, retour de congé, est nommé adjoint à l'Administrateur du cercle de Siguiri.

En date du 9 novembre 1912 :

Un congé administratif de 10 mois à solde entière d'Europe, pour en jouir à St.-Christophe de Chalais (Charente), est accordé à M. Lamoureux (Roger), administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, qui compte 39 mois et 29 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Affaires politiques et indigènes

En date du 26 octobre 1912 :

Bokary Yatara est nommé chef de la province du Kinsan. Amadou est nommé chef du nouveau village malinké de Guildé.

En date du 28 octobre 1912 :

M. Tourrat, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, est commissionné en qualité de porteur de contraintes à Boké et exercera ses fonctions dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 novembre 1857, sus-visé.

M. Badie (Albert), commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est nommé agent spécial du cercle de Boyla, en remplacement de M. Cervasoni (Martin), commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

En date du 29 octobre 1912 :

Une permission de 8 jours, à solde entière de présence, exclusive de tous suppléments et indemnités, est accordée à M. Quignard, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service à Labé.

La démission de Bandiougou Keïta chef du village de Konama (Diouma), est acceptée.

Mamady Keïta est nommé chef du village de Konama (Diouma), en remplacement de Bandiougou Keïta, démissionnaire.

En date du 30 octobre 1912 :

M. Lempereur, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est nommé, pour compter du 1^{er} novembre 1912, agent spécial à Kouroussa, en remplacement de M. Pollet, adjoint des Affaires indigènes, parti en congé.

Sont nommés :

Sory Camara, chef du village de Dentinian, en remplacement de Namakan Camara, décédé ;

Amadi Konté, chef du village de Farabélé, en remplacement de Ousman Kondé, décédé ;

Douba Camara, chef du village de Kondédi, en remplacement de Faféré Camara, décédé ;

Makan Camara, chef du village de Bendougou, en remplacement de Mamady Camara, décédé.

En date du 6 novembre 1912 :

Sont prononcées les mutations suivantes :

M. Lirman, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté provisoirement au 2^e Bureau du Gouvernement (section finances).

M. Fieuzal, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, précédemment en service au Sénégal et nouvellement affecté en Guinée, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Kindia.

M. Massimi, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, retour de congé, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Boké.

En date du 7 novembre 1912 :

Le village de Boukaria est rattaché au village de Temba. Le nommé Kaman Diafara, chef du village de Boukaria, est licencié pour suppression d'emploi.

En date du 9 novembre 1912 :

L'interprète auxiliaire Yaguiné Keïta est mis hors cadres pour remplir les fonctions de chef du village de Dubréka.

Un congé administratif de 12 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Oran (Algérie), est accordé à M. Buisson (Pierre), adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes qui compte 48 mois et 26 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 11 novembre 1912 :

Sont révoqués pour malversation :

Bala Mara, chef du canton de Mafélé;

Bendou Bongono, chef du canton de Coromagui.

Sont nommés :

Terna Mara, chef du canton de Mafélé, en remplacement de Bala Mara, révoqué;

Yamba Bongono, chef du canton de Coromagui, en remplacement de Bendou Bongono, révoqué.

L'interprète auxiliaire Auguste Keïta, en service à la Justice de paix à compétence étendue de Kankan, qui se trouve actuellement sous le coup de poursuites judiciaires, est suspendu de ses fonctions, pour compter du 11 novembre 1912.

Douanes

En date du 29 octobre 1912 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Bordeaux, est accordé à M. Lefeuvre (Jean-Marie), sous-brigadier des Douanes.

En date du 4 novembre 1912 :

Une permission de 15 jours à solde entière est accordée au préposé auxiliaire de 1^{re} classe, Laurent (Pierre), de la brigade de Conakry, pour en jouir à Boffa (cercle de Boffa).

Le sous-brigadier des Douanes Pianelli (Pierre), sortant de l'hôpital, est nommé chef du poste de Matakong (Bureau de Farmoréah, cercle de Forécariah).

Le préposé de 4^e classe des Douanes Santini (Philippe), chef du poste de Matakong, est désigné pour servir à la brigade de Conakry.

Le sieur Lebreau (Emile), préposé de 4^e classe des Douanes, nouvellement agréé, débarqué du vapeur *Afrique* le 4 novembre 1912, est désigné pour servir à la brigade de Conakry.

Le sieur Dubreuil (Henri), préposé de 4^e classe des Douanes, nouvellement agréé, débarqué du vapeur *Afrique* le 4 novembre 1912, est désigné pour servir à la brigade de Conakry.

En date du 8 novembre 1912 :

Une permission d'absence de 45 jours, y compris les traversées d'aller et de retour, à solde entière d'Europe, est accordée à M. Viguier du Pradal, vérificateur des Douanes, en service en Guinée pour se rendre en France.

Un passage de retour par anticipation en 1^{re} classe, pour France est accordé à M. Maurice du Pradal, âgé de quatre ans et demi, fils d'un vérificateur des Douanes.

En date du 11 novembre 1912 :

Le nommé Ali Souma, laptot du poste de Dubréka, est licencié de son emploi pour inaptitude physique, à compter du 1^{er} novembre 1912.

Le nommé Ya Moussa, de Copering est nommé laptot du poste de Dubréka, à compter du 1^{er} novembre 1912, en remplacement du nommé Ali Souma, licencié.

Les gardes-frontières de 2^e classe des Douanes, Makan Camara, n^o m^{le} 485 et Moussa Sissoko, n^o m^{le} 525, sont révoqués de leurs fonctions, à compter du jour de la notification. Poste de Kandika (cercle de Kadé).

Une suspension de quatre jours de solde est infligée au garde-frontière de 2^e classe des Douanes Bangali Mara, n^o m^{le} 541, du poste de Nongoa (cercle de Kissidougou, région militaire).

Une suspension de dix jours de solde est infligée aux gardes-frontières de 2^e classe des Douanes Toumané Kanté, m^{le} 458, et Mamadou Diara, m^{le} 532, du poste de Sarafinian (Bureau d'Hérémakono, cercle de Faranah).

Postes et Télégraphes

En date du 5 novembre 1912 :

Un secours équivalent à deux mois de solde est alloué à la veuve du sieur Fally Camara, surveillant des Postes et Télégraphes.

En date du 9 novembre 1912 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Albi (Tarn), est accordé à M. Bousquet (Elié), commis métropolitain hors classe des Postes et Télégraphes qui compte 24 mois et 26 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Cor (Corse), est accordé à M. Brunet (Louis), commis de 6^e classe des Postes et Télégraphes (cadre recruté à l'extérieur), qui compte 24 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Chemin de fer

En date du 28 octobre 1912 :

M. Boulin, agent comptable principal de 2^e classe, chef du service de la Comptabilité finances du Chemin de fer, rentrant en France par le courrier du 30 courant, sera remplacé dans ses fonctions par M. Berthet, agent comptable principal de 4^e classe.

En date du 29 octobre 1912 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris est accordé à M. Boulin, François, agent comptable principal de 2^e classe au Chemin de fer de la Guinée.

En date du 8 novembre 1912 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à la Seyne-sur-Mer (Var), est accordé à M. Meiller (Jean-Marie), ouvrier d'art de 2^e classe au Chemin de fer de la Guinée qui compte 24 mois et 26 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 9 novembre 1912 :

Des congés administratifs de 6 mois, à solde entière d'Europe, sont accordés :

Pour en jouir à Angoulême (Charente), à M. Camuzet (Emile), chef de district de 1^{re} classe au Chemin de fer de la Guinée qui compte 24 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Pour en jouir à Toulon (Var), à M. Becchino (Paul), chef de station de 3^e classe au Chemin de fer de la Guinée, qui compte 24 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Enseignement

En date du 5 novembre 1912 :

Sont prononcées les mutations et affectations suivantes dans le personnel de l'Enseignement du cadre de l'Afrique occidentale française :

M. Gencel, instituteur de 3^e classe en service à Conakry, est nommé à titre provisoire, directeur de l'Ecole régionale de Boké, en remplacement de M. Berdalle, en congé.

M. Bonnet, instituteur de 3^e classe, directeur de l'Ecole régionale de Labé, est nommé à titre provisoire directeur de l'Ecole régionale de Kankan.

M. Gérard, instituteur de 3^e classe, en service à Timbo, est nommé directeur de l'Ecole régionale de Labé.

M. Casabianca, instituteur de 5^e classe, en service à Beyla, est nommé directeur de l'école de Timbo.

M. Paoli, instituteur de 4^e classe, précédemment affecté à Pita, est maintenu provisoirement à Conakry et attaché à l'Inspection de l'Enseignement.

M. Maris, instituteur de 4^e classe, précédemment désigné pour servir à Ditinn, est nommé à Pita.

M. Coutu, Maître ouvrier à l'école d'apprentissage est chargé des fonctions de surveillant général et d'économe de la dite école, en remplacement de M. Gencel.

M^{me} Gencel, institutrice de 3^e classe, en service à Conakry, est nommée à titre provisoire, directrice de l'Ecole de filles de Boké, en remplacement de M^{me} Berdalle, en congé.

Sont prononcées les mutations et affectations suivantes dans le personnel de l'Enseignement du cadre local :

M. Mamour Diallo, instituteur stagiaire, en service à l'Ecole régionale de Conakry, est nommé à Dubréka.

M. Gomez (Nicolas), instituteur stagiaire à l'Ecole régionale de Conakry, est nommé à l'école rurale de Bofosso (emploi nouveau).

M. Abdouramane Diop, instituteur stagiaire à l'école rurale de Fotoba, est nommé à l'école rurale de Beyla, en remplacement de M. Casabianca.

M. Ahmadou Saïdou, pourvu du brevet de moniteur indigène, est nommé à l'école de Conakry, en remplacement de M. Gomez (Nicolas).

Lansini Caba, élève moniteur sortant, est affecté à l'école régionale de Conakry.

M. Mancouman Coroman, élève moniteur sortant, est nommé à Faranah.

M. Alexandre (Emerson), moniteur de 5^e classe, en service à Dubréka, est nommé à l'école rurale de Mali (emploi nouveau).

M. (Pierre) Turpin, moniteur de 5^e classe, en service à l'école régionale de Kankan, est nommé à Ditinn, en remplacement de M. Maris.

M. (Adolphe) Cros, élève moniteur sortant, est nommé moniteur stagiaire à l'Ecole régionale de Kankan.

M. Mory Condé, moniteur stagiaire à Faranah, est nommé à Touba, en remplacement de David, révoqué.

M. Keita Fodé, moniteur de 5^e classe, est nommé à Télimélé (emploi nouveau).

M. Lansana Laho, moniteur sortant, est nommé à l'Ecole régionale de Conakry.

M. Mamady Cissé, élève moniteur sortant, est affecté à l'Ecole régionale de Kouroussa.

Mamady Keita, moniteur stagiaire à Kouroussa, est nommé à l'école régionale de Timbo.

M. Laya Camara Sanguiana, moniteur stagiaire à Labé, est nommé à Kouroussa.

M. Boubakar Diop, moniteur de 5^e classe à Timbo, est nommé à l'école régionale de Labé.

Le moniteur-ouvrier, Noumou, chargé de l'atelier à la section professionnelle annexée à l'école régionale de Kouroussa, est licencié de son emploi, pour insuffisance professionnelle.

En date du 8 novembre 1912 :

Il est créé une école rurale à Kadé.

Il est créé une école rurale à Mali (cercle de Yambéring).

En date du 11 novembre 1912 :

Une permission d'absence de 8 jours valable à compter du 8 novembre 1912, à solde entière de présence, exclusion faite de tous suppléments et indemnités, est accordée à M^{me} Faucher, institutrice publique en service à Conakry.

Gardes de cercle

En date du 24 octobre 1912 :

Le brigadier chef Mamadou Kamara, m^{le} 227, du cercle de Kindia, est admis à la haute-paie journalière de 0 fr. 20, à compter du 15 avril 1912.

Le brigadier chef Namory Konaté, m^{le} 620, du cercle de Kissidougou, est admis à la haute-paie de 0 fr. 20, à compter du 16 février 1912.

Le brigadier Bala Konaté, m^{le} 246 du cercle de Kissidougou, est admis à la haute-paie journalière de 0 f. 15, à compter du 15 juillet 1912.

Les gardes Moriba Diarra, m^{le} 257 et Moro Sidibé, m^{le} 259, du cercle de Kissidougou, sont admis à la haute-paie de 0 f. 10, à compter du 16 février 1912.

En date du 28 octobre 1912 :

Le brigadier Oridiouma Kourouma, m^{le} 185, du cercle de Kadé, est admis à la haute-paie journalière de 0 f. 15, à compter du 1^{er} juin 1912.

Les gardes Soumaïla, m^{le} 179 et Bakary Kondé m^{le} 182, sont admis à la haute-paie journalière de 0 fr. 10, le 1^{er} à compter du 10 avril 1912 et le second à compter du 11 avril 1912.

Le brigadier chef Sory Diallo, m^{le} 163, du cercle de Forécariah, est admis à la haute-paie journalière de 0 fr. 20, à compter du 1^{er} mars 1912.

Le garde de 1^{re} classe Bouya, m^{le} 166, du même cercle, est admis à la haute-paie journalière de 0 fr. 10, à compter du 1^{er} mars 1912.

Sont agréés comme gardes de 2^e classe, pour compter du 14 octobre 1912, jour de leur engagement, et affectés au peloton de Conakry, les ex-tirailleurs :

Moussa Diara et Fili Kanté.

Le brigadier Bokary Wendé, m^{le} 177, du cercle de Mali, est admis à la haute-paie journalière de 0 fr. 15, à compter du 11 avril 1912.

Le garde Nansery Keita, m^{le} 374, du cercle de Timbo, est admis à la haute-paie journalière de 0 fr. 10, à compter du 16 février 1912.

Le brigadier chef Bocari Touré, m^{le} 282 ; le brigadier Fodé Makassouba, m^{le} 354 ; du cercle de Siguiri, sont admis à la haute-paie journalière, le 1^{er} à 0 fr. 20 et à compter du 1^{er} avril 1912, le second à 0 fr. 15 et à compter du 1^{er} juillet 1912.

Les gardes Lancine Doumbia, m^{le} 355 ; Mamady Keita, m^{le} 357 ; Sandali Makassouba, m^{le} 358 ; Mamady Sidibé, m^{le} 360 ; Falé Doumbia, m^{le} 363 ; Suleyman Sidibé, m^{le} 364 ; Ladj Diakité, m^{le} 365, du cercle de Siguiri, sont admis à la haute-paie journalière de 0 fr. 10, à compter du 1^{er} juillet 1912 et le garde Tiéhorou Coulibaly, m^{le} 362, à la haute-paie journalière de 0 fr. 10 et à compter du 1^{er} mai 1912.

Le brigadier chef Fadoua Kamara, m^{le} 148, du peloton de Faranah, est admis à la haute-paie journalière de 0 fr. 20 à compter du 1^{er} avril 1912.

Le garde Sambou Diakité, m^{le} 150, Amara Oularé, m^{le} 151, Mamadou Kondé, m^{le} 159, du peloton de Faranah, sont admis à la haute-paie journalière de 0 fr. 10, à compter du 1^{er} avril 1912.

En date du 6 novembre 1912 :

L'ex-tirailleur Koma Dembelé, est agréé comme garde de 2^e classe, pour compter du 5 novembre 1912, jour de son engagement, et affecté au peloton dépôt de Conakry.

En date du 9 novembre 1912 :

Les gardes de 2^e classe Fodé Kamara, m^{le} 759 et Oury, m^{le} 749, détachés à la Police municipale, sont affectés au dépôt de Conakry.

Santé

En date du 29 octobre 1912 :

Un congé de 2 mois et 5 jours, à la solde annuelle de dix mille francs, est accordé à M. Janin (Francisque-Joseph), médecin de l'Assistance médicale indigène, dont le contrat avec la Colonie, arrivé à expiration n'est pas renouvelé.

En date du 5 novembre 1912 :

L'infirmier manœuvre Wilson (François), en service à l'Hôpital Ballay, est licencié de son emploi, pour compter du 1^{er} novembre 1912.

En date du 11 novembre 1912 :

Le docteur Louys, médecin de l'Assistance médicale indigène, est désigné pour servir au poste de Labé, en remplacement de M. le médecin de l'Assistance médicale indigène Breffail, rentrant en congé.

Travaux publics

En date du 9 novembre 1912 :

Un congé administratif de 10 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Rougemont le Château (Territoire de Belfort), est accordé à M. Barbier (Joseph), fontainier, qui compte 24 mois et 26 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Trésor

En date du 7 novembre 1912 :

M. N'Diaye (Etienne), est engagé temporairement à titre d'écrivain, pour servir dans les bureaux du Trésor, à Conakry.

Il recevra, en cette qualité, un salaire journalier de 4 fr.

Conseil d'Administration

En date du 25 octobre 1912 :

Sont nommés pour siéger au Conseil d'administration à la séance du 29 octobre 1912 :

Comme Secrétaire général *ad hoc* :

M. Dolisie, administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies.

Comme membres *ad hoc* :

M. Ferracci, agent général de la Maison Louvrié, à Conakry;

M. Galibert (A), agent général de la Maison Chavanel, à Conakry.

Commission consultative

En date du 30 octobre 1912 :

M. Birot de la Pommeraye, représentant de la maison Bally, est nommé membre titulaire de la Commission consultative de Mamou, en remplacement de M. Beynis qui a quitté la Colonie.

Indemnités

En date du 30 octobre 1912 :

Il est alloué à M. de Prat, géomètre de 2^e classe du Service topographique, chargé par ordre de service n° 690 de l'étude d'un tracé de route de Dubréka, à la voie ferrée et jusqu'à la fin de sa mission, une indemnité mensuelle de 10 francs pour l'utilisation de sa bicyclette.

Il sera payé à titre d'indemnité d'expropriation au nommé Dionké Kalloga; une somme de 90 francs pour les six cases que cet indigène possédait sur la parcelle 4 du lot 11 du plan de lotissement de Dinguiraye.

Passages de retour

En date du 29 octobre 1912 :

Un passage de retour sur le paquebot *Europe*, de la Compagnie des Chargeurs Réunis, quittant Conakry le 30 octobre 1912, à destination de Bordeaux, est accordé à MM. Sapolin, capitaine d'infanterie coloniale, hors cadres;

Néel, médecin major de 2^e classe des troupes coloniales, hors cadres, attachés à la mission de délimitation franco-libérienne.

Un passage de retour en 2^e classe à destination de Bordeaux, sur le paquebot *Europe*, de la Compagnie des Chargeurs Réunis, quittant Conakry le 30 octobre 1912, est accordé à M. Regnier (Rémy), commis expéditionnaire de l'Administration centrale, rejoignant son affectation.

Un passage de retour de Conakry en France, au compte du budget de la Guinée, est accordé à M. Descormes, capitaine d'Artillerie coloniale hors cadres.

En date du 30 octobre 1912 :

Un passage de retour de Conakry en France, au compte du budget de la Guinée, est accordé à M. Guillon, soldat de la section des Télégraphistes coloniaux, détaché au service des Postes et Télégraphes de la Colonie, qui a terminé son séjour réglementaire.

Temoignage officiel de satisfaction

En date du 29 octobre 1912 :

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé :

A M. le Séach (Jean-Marie), brigadier de 1^{re} classe des Douanes;

Au laptot de 1^{re} classe des Douanes Momo Manéah, de la brigade de Conakry, pour le courage et le dévouement dont ils ont fait preuve lors du sauvetage du bateau *Entrecasteaux*, naufragé à Conakry le 23 octobre 1912.

Démission

En date du 11 novembre 1912 :

Est acceptée la démission de son emploi d'écrivain temporaire offerte par M. Milanini (Louis), pour compter du 22 octobre 1912.

ADDENDUM

Au supplément du *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1912, règlement concernant l'instruction et l'emploi des gardes de cercle, page 633.

Le présent règlement sera mis en vigueur dans chaque cercle à partir du 15 novembre 1912.

Conakry, le 1^{er} novembre 1912.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,

G. POIRET.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE DECÈS

L'Administration a le regret de porter à la connaissance de la Colonie le décès de M. **Antonin (Maurice)**, chef ouvrier de 1^{re} classe du Chemin de fer de la Guinée, survenu, le 21 septembre 1912, à la Flèche (Sarthe).

AVIS

VILLE DE SIGUIRI

Enquête de *commodo et incommodo*

Il est ouvert à Signiri, du **20 novembre au 5 décembre** inclus, une enquête au sujet d'une demande d'établissement d'un barrage sur la rivière Kobako, près du village de Koufoulanibougou (cercle de Signiri).

Cette demande et le plan sont déposés au bureau de l'Administrateur de Signiri, où ils peuvent être consultés chaque jour, les dimanches et jours fériés exceptés, de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures.

Un registre est déposé dans le même bureau pour recevoir les observations des parties intéressées.

Conakry, le 26 octobre 1912.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.

G. POIRET.

Avis d'Adjudication publique

Il sera procédé à l'adjudication publique d'un terrain sis à Signiri (n° 2 du lot 44, mesurant 860 mètres carrés), le mercredi 29 janvier 1913 à 9 heures du matin.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur, à Signiri, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912, (art. 30 à 60) publié au *Journal officiel* du 1^{er} mai 1912, sur une mise à prix de 300 francs (50 francs et 5 % pour frais de bornage en sus, avec obligation de mise en valeur dans un délai de deux ans).

Conakry, le 8 novembre 1912.

Le Receveur des Domaines,

LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 (art. 10), le Receveur des Domaines à Conakry fait connaître ci-après les demandes de concessions qui lui ont été notifiées :

DEMANDE DE CONCESSION URBAINE

4 septembre 1912 — MM. D. *Habib frères*, commerçants à Mamou, pour un terrain de 900 mètres carrés, sis à Kol-langui (Cercle de Tougué) et limité comme suit : au nord-est par la place du Marché ; au sud-ouest par la route conduisant vers l'ancien poste et des autres côtés par des terrains vagues.

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 1^{er} décembre 1912, dernier délai.

Conakry, le 22 octobre 1912.

Le Receveur des Domaines,

2-2

LE BOUCHER.

DEMANDE DE CONCESSION AGRICOLE

M. *Georges Beynis*, commerçant à Kindia, pour un terrain de 85 hectares 50 ares sis à 1.500 mètres environ au sud du village de Bamban et limité : à l'est, par la route du Foutah ; au sud par un ruisseau le séparant du Jardin d'essais et par la concession du demandeur ; au nord par des terrains vagues et à l'ouest par le ruisseau Bamban et la concession du demandeur.

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 1^{er} décembre 1912, dernier délai.

Conakry, le 22 octobre 1912.

Le Receveur des Domaines,

2-2

LE BOUCHER.

AVIS D'ADJUDICATION PUBLIQUE DE TERRAINS DOMANIAUX

Comme suite à l'avis publié au *Journal officiel* (nos des 15 septembre et 1^{er} octobre 1912), le Receveur des Domaines à Conakry, fait connaître ci-après la liste des terrains qui seront mis en adjudication à Conakry, au bureau des Domaines, sis 2^{me} boulevard, le vendredi 20 décembre 1912, à 9 heures.

SITUATION des TERRAINS	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIE	MISE A PRIX	CHARGES
			mètres carrés		
Conakry (quartier de la Poste).....	34	9	605	300 fr.	50 francs et 5 % en sus. — Mise en valeur obligatoire dans un délai de deux ans.
—	34	13	605	300	—
—	34	26	756	300	—
Conakry (près de la gare des mar- chandises).....	61	3	2293	475	—
—	61	5	1010	300	—

Il est rappelé que la vente aura lieu aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (voir *Journal officiel* du 1^{er} mai 1912).

Conakry, le 2 novembre 1912.

1-2

Comme suite à l'avis publié au *Journal officiel* (nos des 1^{er} et 15 septembre 1912), le Receveur des Domaines, à Conakry, fait connaître ci-après la liste des terrains qui seront mis en adjudication à Mamou, au bureau de l'Administrateur, le lundi 16 décembre 1912, à 9 heures :

SITUATION des terrains	LOTS	SUPERFICIE mètres carrés	MISE A PRIX	CHARGES
Mamou.	218	750	300 fr.	50 francs et 5 % en
—	207	750	300	sus. — Mise en valeur
—	202	1750	350	obligatoire dans un délai
—	129	675	300	de deux ans.
—	159	787 50	300	

Il est rappelé que la vente aura lieu aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (voir *Journal officiel* du 1^{er} mai 1912).

Conakry, le 7 novembre 1912.

1-2

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

COMMISSION DES CONCESSIONS DE CONAKRY

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 23, 25, 79 et 81), les concessionnaires provisoires ci-après désignés qui n'ont pas rempli les conditions de mise en valeur réglementaires, sont mis en demeure de régulariser leur situation dans un dernier délai de trois mois, à compter du 15 novembre 1912 :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION des TERRAINS	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIE mètres carrés	DATES des TITRES PROVISOIRES
Siakha Bangoura....	Conakry	36	4	500	6 février 1908.
Mangué Pilote.....	—	36	3	500	25 janvier 1894.
Baye Fall	—	36	4	500	—
Sowyer	—	36	5	400	2 avril 1906.
John Sowyer.....	—	36	6	400	21 septembre 1909.
Momo.....	—	36	7	400	25 janvier 1894.
Kaléké.....	—	36	8	400	11 juillet 1895.
Nana.....	—	36	9	400	2 avril 1906.
Momo Capitaine.....	—	36	11	400	6 janvier 1900.
Abibou.....	—	36	12	400	10 mai 1898.
Ansoumani Kakandé.	—	36	13	400	22 février 1894.
Lamina Camara.....	—	36	15	400	—
Bocary Mendé.....	—	36	16	400	2 avril 1906.
Boundouka.....	—	36	17	400	25 janvier 1894.
Sérigne N'Daw.....	—	36	18	400	22 octobre 1909.
Tanoundi.....	—	36	21	400	25 janvier 1894.
Sorika.....	—	36	22	400	6 janvier 1900.
Anna Laurence.....	—	36	23	400	21 février 1911.

Faute par les intéressés de s'être mis en règle le 15 février 1913, au plus tard, le retrait des concessions, sans indemnité, sera proposé, par application de l'arrêté susvisé du 13 avril 1912 (art. 22).

Conakry, le 8 octobre 1912.

1-2

Le Receveur des Domaines,
Président de la Commission des concessions,
LE BOUCHER.

Approuvé :

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,

G. POIRET.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier de la Commune de Conakry.

Suivant réquisition, n° 517, déposée le 5 novembre 1912, le sieur **Le Boucher (Jean)**, profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison à usage d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de **six cent cinq mètres carrés**, situé à **Conakry**, parcelle 28 du lot 34, connu sous le nom de (concession Samba Couloubaly), et borné au nord, par la propriété Legendre ; au sud, par la 9^e avenue ; à l'est, par la propriété Bellis ; et à l'ouest, par le 4^e boulevard.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de **Samba Couloubaly**, en vertu d'une arrêté de concession provisoire en date du **16 octobre 1894**.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

LE BOUCHER.

ETAT - CIVIL DE LA VILLE DE CONAKRY

Mois d'Octobre 1912

NAISSANCES

Mariama Camara, fille de Guli Camara, laptot et de Aïssata Damba, sans profession, née le 3 octobre 1912.

Bocari Souma Kansi, fils de Amara Kansi, traitant et de Mabinty Touré, sans profession, né le 2 octobre 1912.

Sékhou Camara, fils de Daouda Camara, matelot et de Mayéni Souma, sans profession, né le 4 octobre 1912.

Coumba N'Diaye, fille de Alassane N'Diaye, menuisier et de Ouma Camara, sans profession, née le 7 octobre 1912.

Fatou Guèye, fille de Damba Guèye, chaudronnier et de Makalé Dieula, sans profession, née le 9 octobre 1912.

Ibrahima Cissé, fils de Jean Cissé, cuisinier et de Mariama Bâ, sans profession, né le 9 octobre 1912.

Alfred Mamah, fils de Alfred Mamah, maçon et de Janet Mamah, traitante, né le 10 octobre 1912.

John Thomas, fils de Algernau Edmund Thomas, employé de commerce et de Judith Amélia Thomas, couturière, né le 9 octobre 1912.

Fatoumata Camara, fille jumelle de Pita Camara, traitant et de Cissé Camara, sans profession, née le 13 octobre 1912.

Lansana Camara, fils jumeau desdits Pita Camara, Cissé Camara, né le 13 octobre 1912.

Souleymane Camara, fils de Morlaye Camara, laptot du Port et de Dianfoulo Bangoura, sans profession, né le 15 octobre 1912.

Charlotte Brigitte Cole, fille de Joseph Bonnie Cole, employé de commerce et de Thérèse-Joséphine Branski, sans profession, née le 13 octobre 1912.

Fatoumata Diallo: fille de Khalidou Diallo, surveillant de nuit et de Yénaba Sô, sans profession, née le 21 octobre.

Guichard Claire-Marie-Anastasie, fille de Guichard Adolphe, commerçant et de Turpin Hélène, sans profession, née le 25 octobre 1912.

Guillaume-Mathieu-Jean Fowler, fils de Jacques-François Fowler, typographe et de Emilie Camara, sans profession, né le 24 octobre 1912.

François-Grégoire Posset, fils de François Posset, gardien-chef intérimaire de la prison de Conakry et de Doroh Damba, sans profession, né le 27 octobre 1912.

David Bonnaire, fils de David Bonnaire, écrivain au Greffe et de N'Cony Bangoura, sans profession, né le 30 octobre 1912.

Oumarou Kamara, fils de Djiguiba Kamara et de Mariam N'Diaye, sans profession, né le 31 octobre 1912.

MARIAGE

(Néant).

DÉCÈS

Catherine-Cécile Pontoir, âgée de 22 mois, née à Conakry, fille de Georges-Denis Pontoir et de Marie-Andrée, décédée le 1^{er} octobre 1912.

Awa Camara, âgée de 45 jours, née à Conakry, fille de Sillamakhan Camara et de Anna Souma, décédée le 1^{er} octobre 1912.

Alfa Oumarou, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène le 1^{er} octobre 1912.

Assana Yavado, tailleur d'habits, âgé de 60 ans, sans autres renseignements, décédé le 1^{er} octobre 1912.

Amadou Oury, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène le 3 octobre 1912.

Fatou Guèye, âgée de 2 ans, née à Conakry, fille de Mamadou Guèye et de Cogné Damba, décédée le 3 octobre.

Moussa N'Diaye, âgé de 4 ans, né à Conakry, fils de Diouldé N'Diaye et de Guigné Taraoré, décédé le 12 octobre.

Fatoumata Souma, âgée de 1 an, née à Coléah (banlieue de Conakry), fille de Makan Souma et de N'Touma Camara, décédée le 13 octobre 1912.

Kédi Camara, âgé de 3 ans, né à Coyah (Cercle de Dubréka), fils de Amara Camara et de Fatoumata Keïta, décédé le 13 octobre 1912.

Makhan Keïta, palfrenier, âgé de 27 ans, né à Ségala (Ségou), fils de Bocari Keïta et de Sira Camara, décédé le 13 octobre 1912.

Perrin, Charles-Victor, sergent d'infanterie coloniale, âgé de 31 ans, né à La Bresse (Vosges), fils de feu François et de feu Elise-Marie, décédé à l'hôpital Ballay, à Conakry, le 16 octobre 1912.

Mango Mori Camara, sans profession, âgé de 22 ans, né à Cassa, Iles de Loos (banlieue de Conakry), fils de Manga Ouly Camara et de N'Gaboye Bangoura, décédé le 17 octobre 1912.

Alassane Ly, maître-forgeron, âgé de 44 ans, né à Kayes (Haut-Sénégal), fils de Damba Ly et de Mariama Diallo, décédé le 22 octobre 1912.

Fatoumata Diallo, âgée de 24 heures, née à Conakry, fille de Khalidou Diallo et de Yénaba Sô, décédée le 22 octobre 1912.

Khognéguiné Camara, âgée de 18 jours, née à Conakry, fille de Lamina Camara et de Mamady Bangoura, décédée le 23 octobre 1912.

Lansana Camara, fils jumeau de Pita Camara et de Cissé Camara, décédé le 24 octobre 1912.

Mamadou Souma, âgé de 10 ans, né à Yourouka (pays anglais), fils de Morbé Souma et de Démone Camara, décédé le 25 octobre 1912.

Ansoumane Camara, âgé de 15 mois, né à Koubiar (cercle de Dubréka), fils de N'Balou Modou Camara et de Mamé Souma, décédé le 26 octobre 1912.

Ibrahima Cissé, âgé de 18 jours, né à Conakry, fils de Jean Cissé et de Mariama Bâ, décédé le 27 octobre 1912.

Malan Camara, maçon, âgé de 23 ans, né à Boké (Rio-Nunez), fils de Mamadou Camara et de Fatou Silla, décédé le 27 octobre 1912.

Conakry, le 9 novembre 1912.

L'Administrateur-Maire,

DOLISIE.

PORT DE CONAKRY

MOUVEMENT DES PASSAGERS

*Liste des Passagers arrivés dans la Colonie
du 1^{er} octobre au 12 novembre 1912.*

Par Alexandra Wærmann, le 3 octobre 1912 :

M. et Mme Wright, Mme Alingri.

Par Zamele le 4 octobre :

MM. Le Peton, P. S. Delidés, Ziswel.

Par Europe, le 5 octobre :

M. et Mme Barrème, M. Dusser, M. et Mme Holle, M. Holle fils, M. et Mme Paillard, MM. Rouanet, Sezestre, Piot, Peraro, Verry, M. et Mme Mas, M. et Mme Cavard, MM. Roziès, Rouget, Paoli, Maingaud, M. et Mme Polguer, MM. Barthel, Noirot, Alex. Froment, père Le Lidec, père Labious, Cottier, Ducassé, Gaborit, Durville, Guibaut, Bramere, Legeais, Rinaldi Pellegrin, Alfred Fini, Sansoni Massile, Angéli Gestri, Aufredini Seste, Lemaire, Gay, Le Boucher, M. et Mme Louys, MM. Philippe Silvestre, de Prat, Margain, Mmes Pascaline Labbé, Germaine Jacquier, M. Vogel.

Par *Edea*, le 1^{er} novembre ;
Mlle Marianne Coppe.

Par *Afrique*, le 4 novembre :

M. Linette, Mme Quérillac, M. et Mme de Lahitolle, M. Pelofi, M. et Mme J. Clergue, MM. Marloy, Bellemer, Nicoland, Mme Perrocheau, M. et Mme Massim et leur fille, Mme M. Finzal et 2 enfants, MM. Géraud, Coutu, Mme Quignard, MM. Laman, Roure, Ladreyt, M. et Mme Guichelet, MM. Alard, Payre, Tanguy, Bécker, Roble, Dol, Vantier, Bustaret, Favriol, Maurel, Dubreuil, Saintot, Lebiau, Dalbin, Ceccaldi, Brun, Rognoni, Pellegrini, Canziani, Baudin, Gibbert, Mmes Dacles, Saint-Germain, Gonzalet, MM. Ori, Galliot, Tonete, Puget, Ribert, M^{me} Martin.

Par *Lucie Wœrmann*, le 7 novembre 1912 :

MM. Guilhan, F. Mathivet, Ch. Gallois, Doré, P. Enjallal, M. et Mme F. Besse, M. et Mme L. Dubot, M. et Mme Cohen, M. J. Billière.

Par *Anversville*, le 7 novembre :

MM. Dussaulx, A. Sexauer, M. et Mme Stéphane Morosini, MM. de Floris, A. Cohen, Versel, E. Palustreau, M. et Mme G. Moret, MM. Simonette, Bruyer, Mme Labarthe, Sam'l.

Par *Amiral Hamelin*, le 11 novembre 1912 :

M. et Mme Tuffon, MM. Pouhet, Vallette.

Liste des Passagers partis de Conakry du 1^{er} octobre au 12 novembre 1912.

Par *Amiral-Duperré*, le 12 octobre :

M. et Mme Marlot, MM. Montlouis, Rolde, Durand, M. et Mme Lucas, Mme Cure, MM. Ducret, Le Guen, Dhénaut.

Par *Sophia-Couppa*, le 12 octobre :

M. Elias Guidalia.

Par *Fulani*, le 6 novembre :

M. Moneng.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay

pendant le mois d'octobre 1912.

Températures extrêmes

Maxima	32.2
Minima	18.9

Moyennes des températures

Maxima de chaque jour	30.4
Minima de chaque jour	22.6
Moyenne du mois	26.5

Pressions barométriques

Maximum	762
Minimum	756.4
Moyenne du mois	759.3

Etats hygrométriques

Maxima	98
Minima	59
Moyenne du mois	82
Nombre de jours de pluie	25
Quantité d'eau recueillie (en millimètres) ...	419.4
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)	5.8
Tornades	10
Tonnerre	25
Vents dominants	SSE.

Conakry, le 5 novembre 1912.

Le Chef du Service de Santé,
D^r BONNEAU.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 octobre 1912

DE LA

SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse	1.027.792 82
Portefeuille	310.070 75
Matériel et mobilier	20.089 27
Divers comptes à régler	36.341 02
Frais généraux	19.747 46
Siège social	556.313 69

TOTAL..... 1.969.355 01

PASSIF

Billets au porteur en circulation	1.646.130 »
Comptes-courants	254.249 65
Divers comptes à régler	43.777 07
Profits et pertes	25.198 29

TOTAL..... 1.969.355 01

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :	Conakry, le 31 octobre 1912.
Le Censeur,	Le Directeur p. i.,
HOLLE.	COGUEC.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les Administrateurs et Commandants de postes de vouloir bien, dans leurs demandes d'imprimés adressées au Bureau du Matériel, désigner par leurs numéros, les modèles de la Comptabilité-Matières.

Exemple : grand livre n° 4 ou grand livre n° 42 ; journal n° 3 ou n° 9 ; ordres de sorties, n° 6, 6^{ter} ou 8 bis.

(Consulter la table des modèles dans l'Instruction p. 105), il deviendra alors inutile de joindre les modèles à l'appui de la demande.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 25 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur général p. i. en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

Modèle n° 1. — Registre d'extraction	4 francs.
— 2. — Registre des ventes ou d'expéditions	4 francs.
— 3. — Registre de laissez-passer	3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois d'octobre 1912.

DATE D'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPECE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		DESTINATION	PROVENANCE
					DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
1912								
	1 oct.	Henriette-Wœrmann..	vapeur Allemand...	1.530	"	678		Prampram.
2 oct.	3 —	Sapèle	— Anglais....	1.982	"	47.741	Forcados.....	Liverpool.
3 —	3 —	Anversville.....	— Belge	5.051	"	"	Matadi	Anvers.
3 —	3 —	Alexandre-Wœrmann..	— Allemand...	2.381	"	1.785	Duala	Hambourg.
4 —	9 —	Tamele.....	— Anglais....	2.419	380.890	1.251	Liverpool.....	Sapèle
4 —	7 —	Tibet.....	— Français...	1.663	148.447	13.664	Marseille.....	Cotonou.
5 —	7 —	Ingrabau.....	— Allemand...	2.355	477	161.271	Cotonou.....	Hambourg.
5 —	5 —	Europe.....	— Français...	2.888	3.922	660	Havre.....	Matadi.
7 —	7 —	Professor-Wœrmann..	— Allemand...	3.593	"	100	Hambourg...	Duala.
8 —	10 —	Amiral-Excelmans....	— Français...	3.149	439.879	1.766	Dunkerque...	Loango.
12 —	14 —	Amiral-Dupperré.....	— —	3.149	17.000	3.742	Loango.....	Dunkerque.
12 —	16 —	Sophia Couppa.....	— Grec	1.258	535.375	23.930	Marseille.....	Nunez.
14 —	16 —	Adansi.....	— Anglais....	1.643	"	273.570	Forcados.....	Hambourg
14 —	15 —	Boma.....	— —	1.720	60.960	105	London	Forcados.
15 —	16 —	Madeira.....	— —	1.147	52.872	25	Hambourg...	Attuabou.
16 —	16 —	Elisabethville	— Belge	4.984	"	70	Anvers.....	Matadi.
17 —	18 —	Libéria.....	— Français...	1.974	"	4.774	Cotonou.....	Marseille
18 —	18 —	Henny-Wœrmann.....	— Allemand...	3.621	36	7.461	Duala.....	Hambourg.
19 —	19 —	Prahsu.....	— Anglais....	2.311	329	103.769	Sapèle	Liverpool.
19 —	22 —	Aburi.....	— —	2.324	406.241	9.279	Liverpool....	Sapèle.
21 —	22 —	Arnold-Amsinck.....	— Allemand...	2.896	121.733	978	New-York....	Swakopannul.
22 —	22 —	Eléonore-Wœrmann..	— —	2.859	"	230	Hambourg...	Duala.
24 —	24 —	Léopoldville.....	— Belge	2.600	"	33	Matadi	Anvers.
25 —	25 —	Agbéri.....	— Anglais....	2.176	"	113.867	Brass.....	Liverpool.
28 —	29 —	Jeannette-Wœrmann..	— Allemand...	1.412	44.332	"	Hambourg...	Cotonou.
28 —	28 —	Ascania.....	— —	1.308	"	"	Cotonou.....	Marseille.
	29 —	Gabon.....	— Français...	211	"	2.729	"	Freetown.
29 —	30 —	Gergovia.....	— Français...	1.269	234.531	12.070	Marseille.....	Cotonou.
30 —	30 —	Europe.....	— Français...	2.888	636	109.713	Matadi	Havre.
30 —		Gabon.....	— Français...	211	"	"	Fretown	
					2.417.660	895.261		
					56.030	"		
					38.400	"		
					24.142	"		
					5.183	"		
					3.403	"		
					2.533	"		
					461	"		
					770	"		
					416	"		
					128	"		
					016	"		
					580	"		
					2.579.722	895.261		
					2.310	"		
					2.584.032	895.261		
					3.477.293			

Vu :
Le Chef de Service,
HOLLE.

Conakry, le 11 novembre 1912.
Le Chef de bureau,
VIGUIER DU PRADAL.

Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.

DATES des DÉPÔTS	NOMS des NAVIRES	PROVENANCE	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE, NATURE ET CONTENU DES COLIS	NOMS des DESTINATAIRES
23 mars 1910.	Eléonore-Wermann...	Allemagne..	G. G. H., 223.....	1 caisse quincaillerie.....	à ordre.
2 août —	Agbéry.....	Angleterre..	M. J. F., 5775/79.....	5 caisses fusils.....	Jabre frères.
24 décem.—	Sapèle.....	Angleterre..	S. M.....	12 bidons fer galvanisé.....	A. Samuels.
23 janv. 1911.	Marc-Fraissinet.	France.....	G. K. H., 2722, 2729.....	2 caisses perles.....	Hadifé.
23 mai —	Onitska.....	Angleterre..	V. V. B.....	1 caisse échantillons.....	V. Valentin-Bicaise.
3 juin —	Pélion.....	France.....	H. G. F., 1166.....	8 balles farine.....	H. Galibert.
13 —	Europe.....	—	Adresse Lambin.....	1 caisse cartouches.....	Lambin.
15 juillet —	Campinas.....	—	F. L.....	11 caisses liqueurs.....	Lefèvre.
— —	—	—	S. M.....	1 baril ouvrages en métal.....	à ordre.
30 août —	Tibet.....	—	W. B. 1/50.....	50 caisses biscuits.....	V. Valentin-Bicaise.
18 novem.—	Campinas.....	—	C. O. A. F. 52.....	1 caisse ouvrages en fer.....	à ordre.
22 décem.—	Caravellas.....	—	L. N. 1/5.....	5 planches.....	id.
6 janv. 1912.	Fulani.....	Angleterre..	C. C., 249.....	1 balle tissus.....	id.
8 —	Bonny.....	—	V. V. B.....	1 caisse arrosoirs.....	id.
31 —	Afrique.....	France.....	L. S.....	1 ballot tissus.....	id.
— —	—	—	W.....	1 caisse ouvrages en fer.....	id.
15 février —	Caravellas...	—	C. P. C.....	1 balle sacs vides.....	Chargeurs Réunis.
16 —	Akassa.....	Angleterre..	T. A. Y., 1/16.....	16 paquets douelles.....	à ordre.
— —	—	—	T. A. Y. 1.....	1 ponchon —.....	id.
20 —	Ascania.....	—	P. N. 3.....	1 caisse ouvrages en fer.....	id.
9 mars —	Anna-Werman..	Allemagne..	M. J. F., 1/19.....	19 caisses conserves.....	Jabre frères.
15 —	Tamelé.....	Angleterre..	T. A. Y., 1/16.....	16 paquets douelles.....	à ordre.
— —	—	—	T. A. Y. 1.....	1 ponchon —.....	id.
21 mars 1912.	Marc-Fraissinet.	France.....	S. M.....	1 rouleau fil de fer.....	à ordre.
21 —	Tibet.....	—	L. B.....	1 caisse provisions.....	id.
1 avril —	Aburi.....	Angleterre..	B. K. D. C.....	1 caisse whisky.....	id.
1 —	Salaga.....	—	M. G. 1127.....	43 caisses pipes.....	id.
1 —	Campinas.....	France.....	M. L. F.....	1 caisse almanachs.....	id.
10 —	Savoia.....	Allemagne..	W. V. B. 423/25.....	3 balles tissus.....	V. Valentin-Bicaise.
11 —	—	—	C. G. F. 404 1/3.....	3 caisses sabres.....	Cochez et Gobinet Fres.
11 —	Fulani.....	Angleterre..	J. R.....	8 caisses huile.....	Ramirez.
25 —	Tibet.....	France.....	L. D. H/ds 879.....	1 caisse vin.....	Desgranges.
27 —	Stamboul.....	—	L. D. H/ds 1045.....	1 fut rhum.....	Desgranges.
27 —	—	—	L. D. H/ds 2.....	1 caisse étiquettes.....	Desgranges.
21 mai —	Maroc.....	—	B. Y. 2712.....	1 caisse munitions.....	à ordre.
22 —	Savoia.....	Allemagne..	H. W. 3242.....	1 caisse cartouches.....	Weber.
30 —	Maroc.....	France.....	S. M.....	1 caisse fer.....	à ordre.
5 juin —	Tibet.....	—	C. D. 10/18.....	9 balles tissus.....	Carrié Dabrigéon.
12 —	Libéria.....	—	T. 12 646.....	3 caisses tissus.....	à ordre.
12 —	—	—	O. T. C/d.....	1 caisse oignons.....	id.
12 —	—	—	A. I. C.....	1 caisse aulx.....	id.
4 juillet —	Henry-Fraissinet.	—	G. F. 121.....	1 caisse machine à coudre.....	Cochez et Gobinet.
6 août —	Sapèle.....	Angleterre..	C. D. 1462.....	1 balle tissus.....	Carrié Dabrigéon.
— —	—	—	C. D. 1470/77.....	8 balles —.....	id.
— —	—	—	C. D. 1119/22.....	4 —.....	id.
— —	Stamboul.....	France.....	P. T. H. 786/7.....	2 caisses instruments.....	Capitaine Remagne.
12 —	Prashu.....	Angleterre..	C. D. 1710/14.....	5 balles tissus.....	Carrié Dabrigéon.
— —	—	—	C. D. 1748/53.....	6 —.....	id.
— —	—	—	C. D. 1754/61.....	8 —.....	id.
— —	—	—	C. D. 1795/97.....	3 —.....	id.
27 —	Zaria.....	—	A. T. M. 5659.....	1 caisse quincaillerie.....	à ordre.
— —	—	—	A. T. M. 5666/5661.....	2 caisses divers.....	id.
— —	—	—	A. T. M. 5672/5737.....	2 caisses musique.....	id.

Vu :

Le Chef du Service des Douanes,

HOLLE.

Conakry, le 5 novembre 1912.

Le Chef de bureau des Douanes,

VIGUIER DU PRADAL.

ANNONCES

ÉTUDE DE M^e DARRACQ, AVOCAT-DÉFENSEUR A CONAKRY.

EXTRAIT

D'un jugement par défaut rendu par le Tribunal civil de Conakry, le 5 novembre 1912, enregistré et signifié, entre la dame Marie-Louise-Henriette-Madeleine Binaud, et le sieur Jean-Marie-Joseph-Gustave Ternaux, avec lequel elle demeure à Conakry,

Il appert que la dite dame a été déclarée séparée de biens d'avec ledit sieur Ternaux, son mari.

Pour extrait :
DARRACQ.

ÉTUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE, A CONAKRY

Suivant acte reçu par M^e Candellé, notaire à Conakry, le 30 octobre 1912, portant cette mention : « Enregistré à Conakry le 31 octobre 1912, folio 9, cases 2 et 3 ; Reçu : vingt francs ; Le Receveur, signé : Le Boucher.

MM. Paul GUIRAUD et Edouard MADER, tous deux négociants, demeurant à Conakry, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet : l'achat, la vente, l'échange en Guinée française, de tous produits, l'importation et l'exportation de marchandises de toute nature, et toutes opérations commerciales qu'il leur conviendrait d'entreprendre.

Cette société a été contractée pour cinq années à compter du 1^{er} novembre 1912.

La raison sociale sera « Guiraud et Mader ».

Les affaires de la société seront gérées et administrées par les deux associés qui auront à cet effet les pouvoirs les plus étendus.

Chacun d'eux pourra faire usage de la signature sociale, mais il n'obligera la société que lorsqu'il s'agira d'affaires qui l'intéressent.

En conséquence, tous billets, lettres de change et généralement tous engagements quelconques exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Le siège de la société est à Conakry.

Le capital social a été fixé à deux mille francs fourni par moitié par chaque associé.

Une expédition du dit acte de société a été déposée le 4 novembre 1912, au Greffe du Tribunal civil de 1^{re} instance de Conakry, faisant également fonction de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
D. CANDELLÉ.

ÉTUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY.

Vente après faillite

Au plus offrant et dernier enchérisseur,
En l'étude et par le ministère de M^e Candellé, notaire à Conakry, désigné par jugement du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, du 12 novembre 1912, des immeubles ci-après désignés, situés à Coyah, cercle de Dubréka.

1^{er} LOT : Une maison d'habitation

magasins et dépendances, d'une contenance de 22 ares, 20 centiares, le dit immeuble immatriculé sous le n^o 6 du livre foncier de Dubréka, sur la mise à prix de 1.500 francs.

2^e LOT : Une plantation

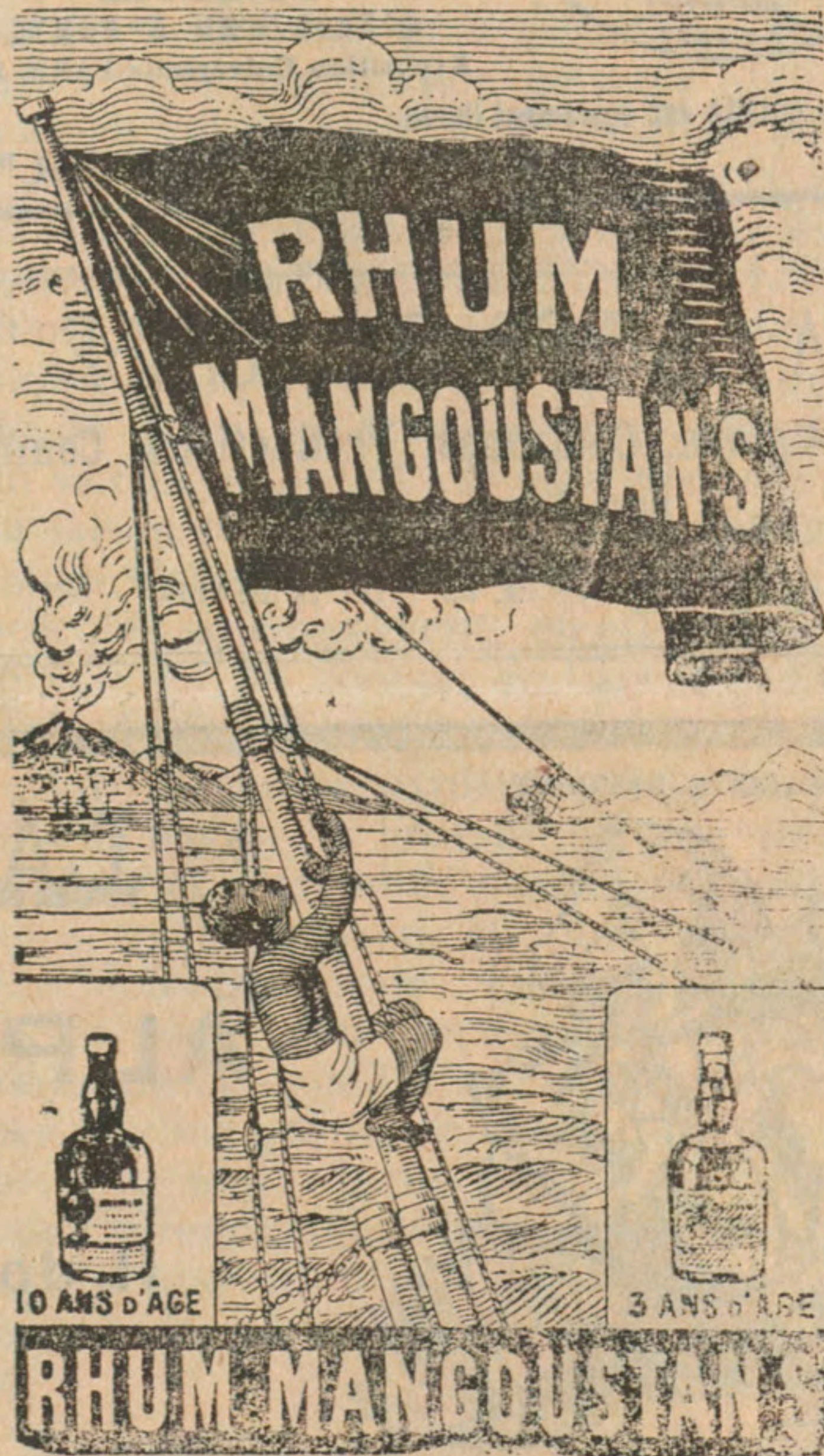
d'environ 200 colatiers, 55 bananiers, 45 cocotiers d'environ 2 ans 1/2, sur une concession provisoire de 26 hectares, accordée par arrêté du 15 mai 1911, pour un délai de 5 ans, et séparée du 1^{er} lot par le marigot Karenka, sur la mise à prix de 500 francs.

L'adjudication aura lieu le dimanche 22 décembre 1912, à 9 heures du matin à Conakry, en l'étude de M^e Candellé, aux requête, poursuite et diligence de M. Marcel Cazade, agissant au nom et comme syndic de l'union de la faillite de Louis Silvestre, négociant, demeurant à Coyah.

D. CANDELLÉ.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e Candellé, détenteur du cahier des charges.

J'ACHÈTE 1 fr. le cent, tous les timbres-poste usés des Colonies. Je paie très cher les grosses valeurs. — COLONJARD, 101, rue Bossuet, Lyon.



VITTEL
(Vosges - France).



GRANDE SOURCE
GOUTTE, GRAVELLE,
Régime des ARTHRITIQUES

Saison du 25 Mai au 25 Septembre
En vente à la Droguerie Principale de l'Afrique
Occidentale, Place du Gouvernement, à CONAKRY.

1 f. p. m.

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES



Le savon extra pur
"LA VIERGE"
étant reconnu le meilleur ne
vous laissez pas tromper
par les contrefacteurs;
exigez sur chaque morceau
exactement la marque ci-
contre et le nom du fabricant:

FÉLIX EYDOUX
MARSEILLE
GRAND PRIX
Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée
avec la marque "LE PANIER"

1 f. p. m.

" LA GUINÉE FRANÇAISE "

(Races, Religions, Coutumes, Productions, Commerce)
par ANDRÉ ARCIN

Prix : 12 francs

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

DÉCRET
portant création
D'UNE
CAISSE LOCALE DE RETRAITES
EN
Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc.

DÉLIMITATION
DES
Circonscriptions Administratives
DE LA
GUINÉE FRANÇAISE

(Arrêté du Gouverneur général du 21 juin 1911)

Prix : 1 franc.

CARTES
de l'Afrique Occidentale Française

Kouroussa au 500,000°.....	2 fr. 50
Conakry au 2,000,000°.....	1 fr. 50
Dakar au 2,000,000°.....	1 fr. 50
Tombouctou au 2,000,000°....	1 fr. 50

S'adresser au Chef de l'Imprimerie.

MARQUE DÉPOSÉE



LAIT NATUREL STÉRILISÉ
DES
ALPES BERNOISES (Suisse)
PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la **SANTÉ** et la **VIGUEUR**
AUX HABITANTS DES COLONIES

" A L'OURS "

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : **GRAND PRIX.**

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

